



**CONVENTION SUR LA
LUTTE CONTRE LA
CORRUPTION D'AGENTS
PUBLICS ETRANGERS
DANS LES
TRANSACTIONS
COMMERCIALES
INTERNATIONALES**

et documents connexes

Table des matières

CONVENTION SUR LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION D'AGENTS PUBLICS ÉTRANGERS DANS LES TRANSACTIONS COMMERCIALES INTERNATIONALES	3
COMMENTAIRES RELATIFS À LA CONVENTION SUR LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION D'AGENTS PUBLICS ÉTRANGERS DANS LES TRANSACTIONS COMMERCIALES INTERNATIONALES	11
RECOMMANDATION DU CONSEIL VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION D'AGENTS PUBLICS ÉTRANGERS DANS LES TRANSACTIONS COMMERCIALES INTERNATIONALES	18
RECOMMANDATION DU CONSEIL SUR LES MESURES FISCALES VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION D'AGENTS PUBLICS ÉTRANGERS DANS LES TRANSACTIONS COMMERCIALES INTERNATIONALES	33
RECOMMANDATION DU CONSEIL SUR LA CORRUPTION ET LES CRÉDITS À L'EXPORTATION BÉNÉFICIAINT D'UN SOUTIEN PUBLIC	35
RECOMMANDATION DU CONSEIL À L'INTENTION DES ACTEURS DE LA COOPÉRATION POUR LE DÉVELOPPEMENT SUR LA GESTION DU RISQUE DE CORRUPTION	42
PRINCIPES DIRECTEURS DE L'OCDE À L'INTENTION DES ENTREPRISES MULTINATIONALES – CHAPITRE VII	51

Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales

Adoptée par la Conférence de négociations le 21 novembre 1997

Préambule

Les Parties,

Considérant que la corruption est un phénomène répandu dans les transactions commerciales internationales, y compris dans le domaine des échanges et de l'investissement, qui suscite de graves préoccupations morales et politiques, affecte la bonne gestion des affaires publiques et le développement économique et fausse les conditions internationales de concurrence ;

Considérant que la responsabilité de la lutte contre la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales incombe à tous les pays ;

Vu la recommandation révisée sur la lutte contre la corruption dans les transactions commerciales internationales, adoptée par le Conseil de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) le 23 mai 1997, C(97)123/FINAL, qui, entre autres, demande que soient prises des mesures efficaces pour décourager, prévenir et combattre la corruption d'agents publics étrangers dans le cadre de transactions commerciales internationales et, en particulier, que cette corruption soit rapidement incriminée de façon efficace et coordonnée en conformité avec les éléments communs convenus qui figurent dans cette recommandation ainsi qu'avec les principes de compétence et les autres principes juridiques fondamentaux applicables dans chaque pays ;

Se félicitant d'autres initiatives récentes qui font progresser l'entente et la coopération internationales en matière de lutte contre la corruption d'agents publics, notamment les actions menées par les Nations Unies, la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, l'Organisation mondiale du commerce, l'Organisation des Etats américains, le Conseil de l'Europe et l'Union européenne ;

Se félicitant des efforts des entreprises, des organisations patronales et syndicales ainsi que d'autres organisations non gouvernementales dans la lutte contre la corruption ;

Reconnaissant le rôle des gouvernements dans la prévention des sollicitations de pots-de-vin de la part des individus et des entreprises dans les transactions commerciales internationales ;

Reconnaissant que tout progrès dans ce domaine exige non seulement des efforts de chaque pays, mais aussi une coopération, une surveillance et un suivi au niveau multilatéral ;

Reconnaissant qu'assurer l'équivalence entre les mesures que doivent prendre les Parties constitue un objet et un but essentiels de la Convention qui exigent que la Convention soit ratifiée sans dérogations affectant cette équivalence.

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

Article 1

L'infraction de corruption d'agents publics étrangers

1. Chaque Partie prend les mesures nécessaires pour que constitue une infraction pénale en vertu de sa loi le fait intentionnel, pour toute personne, d'offrir, de promettre ou d'octroyer un avantage indu pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, à un agent public étranger, à son profit ou au profit d'un tiers, pour que cet agent agisse ou s'abstienne d'agir dans l'exécution de fonctions officielles, en vue d'obtenir ou conserver un marché ou un autre avantage indu dans le commerce international.
2. Chaque Partie prend les mesures nécessaires pour que constitue une infraction pénale le fait de se rendre complice d'un acte de corruption d'un agent public étranger, y compris par instigation, assistance ou autorisation. La tentative et le complot en vue de corrompre un agent public étranger devront constituer une infraction pénale dans la mesure où la tentative et le complot en vue de corrompre un agent public de cette Partie constituent une telle infraction.
3. Les infractions définies aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus sont dénommées ci-après « corruption d'un agent public étranger ».
4. Aux fins de la présente Convention,
 - a) « agent public étranger » désigne toute personne qui détient un mandat législatif, administratif ou judiciaire dans un pays étranger, qu'elle ait été nommée ou élue, toute personne exerçant une fonction publique pour un pays étranger, y compris pour une entreprise ou un organisme publics et tout fonctionnaire ou agent d'une organisation internationale publique;
 - b) « pays étranger » comprend tous les niveaux et subdivisions d'administration, du niveau national au niveau local ;
 - c) « agir ou s'abstenir d'agir dans l'exécution de fonctions officielles » désigne toute utilisation qui est faite de la position officielle de l'agent public, que cette utilisation relève ou non des compétences conférées à cet agent.

Article 2

Responsabilité des personnes morales

Chaque Partie prend les mesures nécessaires, conformément à ses principes juridiques, pour établir la responsabilité des personnes morales en cas de corruption d'un agent public étranger.

Article 3

Sanctions

1. La corruption d'un agent public étranger doit être passible de sanctions pénales efficaces, proportionnées et dissuasives. L'éventail des sanctions applicables doit être comparable à celui des sanctions applicables à la corruption des agents publics

de la Partie en question et doit, dans le cas des personnes physiques, inclure des peines privatives de liberté suffisantes pour permettre une entraide judiciaire efficace et l'extradition.

2. Si, dans le système juridique d'une Partie, la responsabilité pénale n'est pas applicable aux personnes morales, cette Partie fait en sorte que les personnes morales soient passibles de sanctions non pénales efficaces, proportionnées et dissuasives, y compris pécuniaires, en cas de corruption d'agents publics étrangers.
3. Chaque Partie prend les mesures nécessaires pour assurer que l'instrument et les produits de la corruption d'un agent public étranger ou des avoirs d'une valeur équivalente à celle de ces produits puissent faire l'objet d'une saisie et d'une confiscation ou que des sanctions pécuniaires d'un effet comparable soient prévues.
4. Chaque Partie envisage l'application de sanctions complémentaires civiles ou administratives à toute personne soumise à des sanctions pour corruption d'un agent public étranger.

Article 4

Compétence

1. Chaque Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard de la corruption d'un agent public étranger lorsque l'infraction est commise en tout ou partie sur son territoire.
2. Chaque Partie ayant compétence pour poursuivre ses ressortissants à raison d'infractions commises à l'étranger prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard de la corruption d'un agent public étranger selon les mêmes principes.
3. Lorsque plusieurs Parties ont compétence à l'égard d'une infraction présumée visée dans la présente Convention, les Parties concernées se concertent, à la demande de l'une d'entre elles, afin de décider quelle est celle qui est la mieux à même d'exercer les poursuites.
4. Chaque Partie examine si le fondement actuel de sa compétence est efficace pour lutter contre la corruption d'agents publics étrangers ; si tel n'est pas le cas, elle prend les mesures correctrices appropriées.

Article 5

Mise en oeuvre

Les enquêtes et poursuites en cas de corruption d'un agent public étranger sont soumises aux règles et principes applicables de chaque Partie. Elles ne seront pas influencées par des considérations d'intérêt économique national, les effets possibles sur les relations avec un autre Etat ou l'identité des personnes physiques ou morales en cause.

Article 6

Prescription

Le régime de prescription de l'infraction de corruption d'un agent public étranger devra ménager un délai suffisant pour l'enquête et les poursuites relatives à cette infraction.

Article 7

Blanchiment de capitaux

Chaque Partie ayant fait en sorte que la corruption de ses agents publics soit une infraction principale aux fins de l'application de sa législation relative au blanchiment de capitaux prendra la même mesure en cas de corruption d'un agent public étranger, quel que soit le lieu où la corruption s'est produite.

Article 8

Normes comptables

1. Pour combattre efficacement la corruption d'agents publics étrangers, chaque Partie prend les mesures nécessaires, dans le cadre de ses lois et règlements concernant la tenue de livres et états comptables, la publication d'informations sur les états financiers et les normes de comptabilité et de vérification des comptes, pour interdire aux entreprises soumises à ces lois et règlements l'établissement de comptes hors livres, les opérations hors livres ou insuffisamment identifiées, l'enregistrement de dépenses inexistantes, l'enregistrement d'éléments de passif dont l'objet n'est pas correctement identifié, ainsi que l'utilisation de faux documents, dans le but de corrompre un agent public étranger ou de dissimuler cette corruption.
2. Chaque Partie prévoit des sanctions civiles, administratives ou pénales efficaces, proportionnées et dissuasives en cas de telles omissions ou falsifications dans les livres, les documents, les comptes et les états financiers de ces entreprises.

Article 9

Entraide judiciaire

1. Chaque Partie accorde, autant que le permettent ses lois et ses instruments internationaux pertinents, une entraide judiciaire prompte et efficace aux autres Parties aux fins des enquêtes et des procédures pénales engagées par une Partie pour les infractions relevant de la présente Convention ainsi qu'aux fins des procédures non pénales relevant de la présente Convention engagées par une Partie contre des personnes morales. La Partie requise informe la Partie requérante, sans retard, de tout élément ou document additionnels qu'il est nécessaire de présenter à l'appui de la demande d'entraide et, sur demande, des suites données à cette demande d'entraide.
2. Lorsqu'une Partie subordonne l'entraide judiciaire à une double incrimination, celle-ci est réputée exister si l'infraction pour laquelle l'entraide est demandée relève de la présente Convention.
3. Une Partie ne peut refuser d'accorder l'entraide judiciaire en matière pénale dans le cadre de la présente Convention en invoquant le secret bancaire.

Article 10

Extradition

1. La corruption d'un agent public étranger est réputée constituer une infraction pouvant donner lieu à extradition en vertu du droit des Parties et des Conventions d'extradition entre celles-ci.
2. Lorsqu'une Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'une Convention d'extradition reçoit une demande d'extradition de la part d'une autre Partie avec laquelle elle n'a pas de Convention d'extradition, elle peut considérer la présente Convention comme base juridique pour l'extradition en ce qui concerne l'infraction de corruption d'un agent public étranger.
3. Chaque Partie prend les mesures nécessaires pour faire en sorte soit de pouvoir extraditer ses ressortissants, soit de pouvoir les poursuivre à raison de l'infraction de corruption d'un agent public étranger. Une Partie qui refuse une demande d'extradition d'une personne pour corruption d'un agent public étranger au seul motif que cette personne est son ressortissant doit soumettre l'affaire à ses autorités compétentes aux fins de poursuites.
4. L'extradition pour corruption d'un agent public étranger est soumise aux conditions fixées par le droit national et par les accords et arrangements applicables pour chaque Partie. Lorsqu'une Partie subordonne l'extradition à l'existence d'une double incrimination, cette condition est réputée remplie lorsque l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée relève de l'article 1 de la présente Convention.

Article 11

Autorités responsables

Aux fins de la concertation prévue à l'article 4, paragraphe 3, de l'entraide judiciaire prévue à l'article 9 et de l'extradition prévue à l'article 10, chaque Partie notifie au Secrétaire général de l'OCDE une autorité ou des autorités, chargées de l'envoi et de la réception des demandes, qui joueront le rôle d'interlocuteur pour cette Partie pour ces matières, sans préjudice d'autres arrangements entre les Parties.

Article 12

Surveillance et suivi

Les Parties coopèrent pour mettre en oeuvre un programme de suivi systématique afin de surveiller et promouvoir la pleine application de la présente Convention. Sauf décision contraire prise par consensus des Parties, cette action est menée au sein du Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales et conformément au mandat de ce groupe, ou au sein et conformément au mandat de tout organe qui pourrait lui succéder dans ses fonctions, et les Parties supportent le coût du programme selon les règles applicables à cet organe.

Article 13

Signature et adhésion

1. Jusqu'à la date de son entrée en vigueur, la présente Convention est ouverte à la signature des pays Membres de l'OCDE et des non membres qui ont été invités à devenir participants à part entière aux activités de son Groupe de travail sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales.
2. Après son entrée en vigueur, la présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout non-signataire devenu membre de l'OCDE ou participant à part entière du Groupe de travail sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales ou de tout organe lui succédant dans ses fonctions. Pour chaque non-signataire adhérant à la Convention, la Convention entre en vigueur le sixième jour suivant la date du dépôt de son instrument d'adhésion.

Article 14

Ratification et dépôt

1. La présente Convention est soumise à acceptation, approbation ou ratification par les signataires conformément à leur loi.
2. Les instruments d'acceptation, d'approbation, de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'OCDE, dépositaire de la présente Convention.

Article 15

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le soixantième jour suivant la date à laquelle cinq pays qui comptent parmi les dix premiers pays pour la part des exportations, selon DAFPE/IME/BR(97)18/FINAL (annexé), et qui représentent à eux cinq au moins 60 % des exportations totales cumulées de ces dix pays, auront déposé leur instrument d'acceptation, d'approbation ou de ratification. Pour chaque signataire déposant son instrument après cette entrée en vigueur, la Convention entrera en vigueur le soixantième jour suivant le dépôt de cet instrument.
2. Si la Convention n'est pas entrée en vigueur le 31 décembre 1998 conformément au paragraphe 1, tout signataire ayant déposé son instrument d'acceptation, d'approbation ou de ratification peut déclarer par écrit au dépositaire qu'il est prêt à accepter l'entrée en vigueur de la Convention conformément au présent paragraphe 2. La Convention entrera en vigueur pour cet signataire le soixantième jour suivant la date à laquelle une telle déclaration aura été faite par au moins deux signataires. Pour chaque signataire ayant déposé sa déclaration après cette entrée en vigueur, la Convention entrera en vigueur le soixantième jour suivant la date du dépôt.

Article 16

Modification

Toute Partie peut proposer de modifier la présente Convention. La modification proposée est soumise au dépositaire, qui la transmet aux autres Parties au moins soixante jours avant de convoquer une réunion des Parties pour l'examiner. Toute modification, adoptée par consensus des Parties ou selon toute autre modalité que les Parties fixeront par consensus, entre en vigueur soixante jours après le dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation par toutes les Parties, ou selon toutes autres conditions qui pourront être fixées par les Parties au moment de l'adoption de la modification.

Article 17

Retrait

Une Partie peut se retirer de la présente Convention par notification écrite au dépositaire. Ce retrait prend effet un an après la date de réception de la notification. Après le retrait, la coopération se poursuit entre les Parties et la Partie qui s'est retirée pour toutes les demandes d'entraide ou d'extradition présentées avant la date d'effet du retrait.

Annexe
Statistiques des exportations de l'OCDE

	1990-1996 US\$ million	1990-1996 % du Total OCDE	1990-1996 % des 10 premiers
Etats Unis	287 118	15.9%	19.7%
Allemagne	254 746	14.1%	17.5%
Japon	212 665	11.8%	14.6%
France	138 471	7.7%	9.5%
Royaume Uni	121 258	6.7%	8.3%
Italie	112 449	6.2%	7.7%
Canada	91 215	5.1%	6.3%
Corée ⁽¹⁾	81 364	4.5%	5.6%
Pays Bas	81 264	4.5%	5.6%
Belgique-Luxembourg	78 598	4.4%	5.4%
Total des 10 premiers	1 459 148	81.0%	100%
Espagne	42 469	2.4%	
Suisse	40 395	2.2%	
Suède	36 710	2.0%	
Mexique ⁽¹⁾	34 233	1.9%	
Australie	27 194	1.5%	
Danemark	24 145	1.3%	
Autriche *	22 432	1.2%	
Norvège	21 666	1.2%	
Irlande	19 217	1.1%	
Finlande	17 296	1.0%	
Pologne ⁽¹⁾ **	12 652	0.7%	
Portugal	10 801	0.6%	
Turquie *	8 027	0.4%	
Hongrie **	6 795	0.4%	
Nouvelle Zélande	6 663	0.4%	
République Tchèque ***	6 263	0.3%	
Grèce *	4 606	0.3%	
Islande	949	0.1%	
Total OCDE	1 801 661	100%	

Légende : * 1990-1995; ** 1991-1996; *** 1993-1996

Source : OCDE, (1) FMI

Concernant la Belgique et le Luxembourg: Les statistiques des échanges de la Belgique et du Luxembourg ne sont disponibles que de manière cumulées. Dans le cadre de l'article 15, paragraphe 1 de la Convention, si la Belgique ou le Luxembourg déposent leur instrument d'acceptation, d'approbation ou de ratification ou bien si la Belgique et le Luxembourg déposent leurs instruments d'acceptation, d'approbation ou de ratification, il sera considéré que l'un des pays qui comptent parmi les dix premiers pays pour la part des exportations a déposé son instrument et les exportations cumulées des deux pays seront additionnées en vue d'atteindre, comme requis pour l'entrée en vigueur de la Convention, les 60 pour cent des exportations totales cumulées de ces dix pays.

Commentaires relatifs à la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales

Adoptés par la Conférence de négociations le 21 novembre 1997

Généralités :

1. Cette Convention traite de ce qui est qualifié, dans le droit de certains pays, de « corruption active », c'est-à-dire l'infraction commise par la personne qui promet ou verse le pot-de-vin -- qui s'oppose à la « corruption passive » -- c'est-à-dire l'infraction commise par l'agent public qui reçoit le pot-de-vin. L'expression « corruption active » n'est pas utilisée dans la Convention tout simplement pour éviter une interprétation erronée de la part du lecteur non averti, qui pourrait induire que le corrupteur a pris l'initiative et que le bénéficiaire se trouve en situation de victime passive. En fait, il est fréquent que le bénéficiaire ait incité le corrupteur ou ait fait pression sur lui, en ayant ainsi joué le rôle le plus actif.

2. Cette Convention a pour objectif d'assurer une équivalence fonctionnelle entre les mesures prises par les Parties pour sanctionner la corruption d'agents publics étrangers, sans exiger l'uniformité ou une modification de principes fondamentaux du système juridique d'une Partie.

Article 1. L'infraction de corruption d'agents publics étrangers :

Sur le paragraphe 1 :

3. L'article 1 fixe une norme que doivent respecter les Parties, mais il ne les oblige pas à reprendre son libellé exact pour définir l'infraction en droit interne. Une Partie peut procéder de différentes manières pour s'acquitter de ses obligations, dès lors que, pour qu'une personne soit convaincue de l'infraction, il n'y a pas à apporter la preuve d'éléments autres que ceux dont la preuve devrait être apportée si l'infraction était définie comme dans ce paragraphe. A titre d'exemple, une loi générale sur la corruption d'agents, ne visant pas spécialement la corruption d'un agent public étranger, et une loi limitée à la corruption d'un agent public étranger pourraient l'une comme l'autre être conformes à cet article. De même, une loi qui définirait l'infraction en visant les paiements « en vue d'inciter à la violation d'une obligation de l'agent public » pourrait être conforme à la norme, à condition qu'il soit entendu que tout agent public a le devoir d'exercer son jugement ou sa marge d'appréciation de façon impartiale et qu'il s'agisse donc d'une définition « autonome » n'exigeant pas la preuve du droit du pays particulier de l'agent public.

4. Au sens du paragraphe 1, le fait de corrompre pour obtenir ou conserver un marché ou un autre avantage indu constitue une infraction, même si l'entreprise a par ailleurs fait l'offre la mieux disante ou si elle aurait pu se voir attribuer légitimement le marché pour une quelconque autre raison.

5. Par « autre avantage indu », on entend un avantage qu'une entreprise n'aurait pas clairement dû recevoir, par exemple l'autorisation d'exercer une activité pour une usine ne remplissant pas les conditions réglementaires.

6. L'infraction visée au paragraphe 1 est constituée, que l'offre ou la promesse soit faite ou que l'avantage pécuniaire ou autre soit accordé pour le compte de cette personne ou pour le compte de toute autre personne physique ou morale.

7. Il y a également infraction indépendamment, entre autres, de la valeur de l'avantage ou de son résultat, de l'idée qu'on peut se faire des usages locaux, de la tolérance de ces paiements par les autorités locales ou de la nécessité alléguée du paiement pour obtenir ou conserver un marché ou un autre avantage indu.

8. En revanche, l'infraction n'est pas constituée lorsque l'avantage est permis ou requis par la loi ou la réglementation écrites du pays de l'agent public étranger, y compris la jurisprudence.

9. Les petits paiements dits de « facilitation » ne constituent pas des paiements « en vue d'obtenir ou de conserver un marché ou un autre avantage indu » au sens du paragraphe 1 et, en conséquence, ils ne constituent pas une infraction au sens de cette disposition. De tels paiements, qui sont faits, dans certains pays, pour inciter les agents publics à exécuter leurs fonctions, notamment lorsqu'il s'agit de délivrer une autorisation ou un permis, sont généralement illicites dans le pays étranger concerné. Les autres pays peuvent et devraient s'attaquer à ce phénomène corrosif par des mesures telles que le soutien de programmes de bonne gestion des affaires publiques. Toutefois, l'incrimination par les autres pays ne paraît pas une mesure complémentaire pratique ou efficace.

10. Dans le système juridique de certains pays, l'avantage promis ou accordé à une personne, en anticipation de sa nomination comme agent public d'un pays étranger, relève des infractions visées à l'article 1, paragraphes 1 ou 2. Dans le système juridique d'un grand nombre de pays, on distingue techniquement ce cas des infractions visées par la présente Convention. Toutefois, il existe une préoccupation et une intention communes de s'attaquer à ce phénomène en poursuivant les travaux.

Sur le paragraphe 2 :

11. Les infractions définies au paragraphe 2 s'entendent au sens où elles sont normalement définies dans chaque droit national. En conséquence, si, dans le droit national d'une Partie, l'autorisation, l'instigation ou l'une des autres conduites énumérées dans cette disposition n'est pas punissable lorsqu'elle n'est pas suivie d'effets, cette Partie n'a pas l'obligation d'incriminer cette conduite au titre de la corruption d'un agent public étranger.

Sur le paragraphe 4 :

12. L'expression « fonction publique » comprend toute activité d'intérêt public déléguée par un pays étranger, comme l'exécution de tâches par délégation de ce pays en liaison avec la passation de marchés publics.

13. L'expression « organisme public » désigne toute entité instituée par des dispositions de droit public pour l'exercice d'activités spécifiques d'intérêt public.

14. L'expression « entreprise publique » désigne toute entreprise, quelle que soit sa forme juridique, sur laquelle un ou plusieurs Etats peuvent, directement ou indirectement, exercer une influence dominante. Un ou plusieurs Etats sont réputés exercer une influence dominante, par exemple, lorsqu'ils détiennent la majorité du capital souscrit d'une entreprise, lorsqu'ils disposent de la majorité des voix attachées aux parts émises par

l'entreprise ou lorsqu'ils peuvent désigner plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise.

15. Un responsable d'une entreprise publique est présumé exercer une fonction publique à moins que l'entreprise exerce son activité sur une base commerciale normale dans le marché concerné, c'est-à-dire sur une base fondamentalement équivalente à celle d'une entreprise privée, sans aides préférentielles ou autres privilèges.

16. Dans des circonstances particulières, une autorité publique peut être exercée dans les faits par des personnes (par exemple, des responsables d'un parti politique dans les Etats à parti unique) qui ne sont pas formellement des agents publics. Ces personnes, parce qu'elles exercent de facto une fonction publique, peuvent, en vertu des principes juridiques de certains pays, être considérées comme des agents publics étrangers.

17. L'expression « organisation internationale publique » désigne toute organisation internationale constituée par des Etats, des gouvernements ou d'autres organisations internationales publiques, quelles que soient sa forme et ses attributions, y compris, par exemple, une organisation d'intégration économique régionale comme les Communautés européennes.

18. L'expression « pays étranger » n'est pas limitée aux Etats mais inclut toute zone ou entité organisée, telle qu'un territoire autonome ou un territoire douanier distinct.

19. Suivant la définition du paragraphe 4.c, un cas de corruption qui a été envisagé est celui où un responsable d'une entreprise corrompt un haut fonctionnaire d'un gouvernement afin que celui-ci use de sa fonction - même en outrepassant sa compétence - pour qu'un autre agent public attribue un marché à cette entreprise.

Article 2. Responsabilité des personnes morales :

20. Si, dans le système juridique d'une partie, la responsabilité pénale ne s'applique pas aux personnes morales, cette partie n'est pas tenue d'établir une telle responsabilité pénale.

Article 3. Sanctions :

Sur le paragraphe 3 :

21. Les « produits » de la corruption sont les profits ou autres bénéfices que le corrupteur retire de la transaction ou tout autre avantage indu obtenu ou conservé au moyen de l'acte de corruption.

22. Le terme « confiscation » comprend, le cas échéant, la déchéance de droits et signifie la privation permanente de biens par décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente. Ce paragraphe ne préjuge pas des droits des victimes.

23. Le paragraphe 3 n'empêche pas la fixation de limites appropriées pour les sanctions pécuniaires.

Sur le paragraphe 4 :

24. Les sanctions civiles et administratives, autres que les amendes non pénales, qui peuvent être imposées aux personnes morales pour un acte de corruption d'agents publics étrangers sont entre autres : l'exclusion du bénéfice d'un avantage public ou d'une aide publique ; l'interdiction temporaire ou permanente de participer à des marchés publics ou

d'exercer une activité commerciale ; le placement sous surveillance judiciaire ; la dissolution judiciaire.

Article 4. Compétence :

Sur le paragraphe 1 :

25. La compétence territoriale devrait être interprétée largement, de façon qu'un large rattachement matériel à l'acte de corruption ne soit pas exigé.

Sur le paragraphe 2 :

26. La compétence fondée sur la nationalité doit être exercée en conformité avec les principes généraux et les conditions applicables dans le droit de chaque Partie. Ces principes concernent par exemple la double incrimination. Toutefois, la condition de double incrimination doit être réputée satisfaite lorsque l'acte est illicite dans le territoire où il est commis, même s'il a une qualification pénale différente dans ce territoire. Pour les pays qui appliquent la compétence fondée sur la nationalité uniquement à certains types d'infractions, la référence aux « principes » comprend les principes gouvernant le choix de ces infractions.

Article 5. Mise en oeuvre :

27. L'article 5 reconnaît le caractère fondamental des régimes nationaux en matière d'opportunité des poursuites. Il reconnaît également qu'afin de protéger l'indépendance des poursuites, l'opportunité de celles-ci doit s'apprécier sur la base de motifs professionnels, sans être indûment influencée par des préoccupations de nature politique. L'article 5 est complété par le paragraphe 6 de l'annexe de la recommandation révisée de l'OCDE sur la lutte contre la corruption dans les transactions commerciales internationales, C(97)123/FINAL (dénommée ci-après « recommandation de l'OCDE de 1997 »), qui recommande, entre autres, que les autorités compétentes enquêtent sérieusement sur les plaintes de corruption d'agents publics étrangers et que les autorités nationales mettent à disposition des ressources adéquates pour que cette corruption puisse être efficacement poursuivie. Les Parties auront accepté cette recommandation, y compris ses modalités de surveillance et de suivi.

Article 7. Blanchiment de capitaux :

28. A l'article 7, l'expression « corruption de ses agents publics » doit s'entendre dans un sens large, de façon que la corruption d'un agent public étranger constitue une infraction principale aux fins de la législation sur le blanchiment de capitaux dans les mêmes conditions, lorsqu'une partie a érigé en infraction principale la corruption active ou passive de ses agents publics. Lorsqu'une Partie considère seulement la corruption passive de ses agents publics comme une infraction principale aux fins de l'application de sa législation relative au blanchiment des capitaux, cet article exige que le blanchiment du montant du pot-de-vin soit soumis aux dispositions sur le blanchiment des capitaux.

Article 8. Normes comptables :

29. L'article 8 doit être rapproché de la section V de la recommandation de l'OCDE de 1997, que toutes les Parties auront approuvée et qui fait l'objet d'un suivi au sein du Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption dans le cadre de transactions

commerciales internationales. Ce paragraphe contient une série de recommandations relatives aux obligations en matière comptable, aux vérifications externes indépendantes et aux contrôles internes des sociétés, dont la mise en oeuvre sera importante pour l'efficacité d'ensemble de la lutte contre la corruption dans les transactions commerciales internationales. L'une des conséquences immédiates de la mise en oeuvre de cette Convention par les Parties sera que les sociétés tenues de fournir dans leurs états financiers les informations sur les provisions pour risque d'un montant significatif devront prendre en compte l'intégralité des informations sur les provisions pour risque au titre de la présente Convention, et notamment au titre de ses articles 3 et 8, ainsi que les autres pertes pouvant résulter d'une condamnation de la société ou de ses agents pour corruption. Cela a également des conséquences du point de vue de l'exercice des responsabilités professionnelles des vérificateurs des comptes en cas d'indices de corruption d'agents publics étrangers. En outre, les infractions comptables visées à l'article 8 se produisent généralement dans le pays d'origine de la société, alors que l'infraction de corruption a pu être commise dans un autre pays, ce qui peut permettre de combler certaines lacunes dans le champ d'application effectif de la Convention.

Article 9. Entraide judiciaire :

30. Les Parties auront également accepté, par le biais du paragraphe 8 des éléments communs convenus annexés à la recommandation de l'OCDE de 1997, d'étudier et de mettre en oeuvre les moyens de nature à rendre l'entraide judiciaire plus efficace.

Sur le paragraphe 1 :

31. Dans le cadre du paragraphe 1 de l'article 9, les Parties devraient, sur demande, faciliter ou encourager la présence ou la mise à disposition de personnes, notamment de personnes en détention, qui consentiraient à apporter leur aide dans des enquêtes ou des procédures. Les Parties devraient prendre des mesures leur permettant, dans des cas appropriés, de transférer temporairement une personne détenue vers le territoire d'une Partie qui en fait la demande et de prendre en compte le temps passé en détention dans le territoire de la Partie requérante aux fins de l'exécution de la peine à laquelle la personne a été condamnée dans le territoire de la Partie requise. Les Parties qui souhaitent utiliser ce mécanisme devraient également prendre des mesures leur permettant, en tant que Parties requérantes, d'assurer le maintien en détention de la personne transférée et le retour de celle-ci sans qu'une procédure d'extradition soit nécessaire.

Sur le paragraphe 2 :

32. Le paragraphe 2 concerne la question de l'identité des normes dans le cadre de la double incrimination. Les Parties, dont les lois sont très diverses puisqu'elles vont de lois contre la corruption d'agents en général à des lois visant spécifiquement la corruption d'agents publics étrangers, devraient pouvoir coopérer pleinement dans le cadre de la présente Convention pour les affaires dont les faits relèvent des infractions visées dans cette Convention.

Article 10. Extradition :

Sur le paragraphe 2 :

33. Une partie peut considérer la présente Convention comme base juridique pour l'extradition si, pour une ou plusieurs catégories d'affaires relevant de la présente Convention, elle exige une convention d'extradition. Par exemple, un pays qui exige une convention d'extradition pour extrader ses ressortissants, mais pas pour extrader des étrangers, peut considérer la présente Convention comme base pour l'extradition de ses ressortissants.

Article 12. Surveillance et suivi :

34. Le mandat actuel du Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption concernant la surveillance et le suivi figure à la section VIII de la recommandation de l'OCDE de 1997. Il prévoit :

- i) la réception des notifications et autres informations qui lui seront soumises par les pays [participants] ;
- ii) un examen régulier des mesures prises par les pays [participants] pour la mise en oeuvre de la recommandation et la formulation de propositions appropriées en vue d'aider les pays [participants] dans cette mise en oeuvre ; ces examens reposeront sur les procédures complémentaires suivantes :
 - une procédure d'auto-évaluation, les réponses des pays [participants] à un questionnaire permettant d'évaluer dans quelle mesure la recommandation a été mise en oeuvre,
 - une procédure d'évaluation mutuelle, chaque pays [participant] étant examiné à tour de rôle par le Groupe de travail sur la corruption, à partir d'un rapport évaluant de façon objective les progrès accomplis par le pays [participant] dans la mise en oeuvre de la recommandation ;
- iii) un examen de questions précises ayant trait à la corruption dans les transactions commerciales internationales ;
- ...
- v) l'information régulière du public sur ses travaux et activités et sur la mise en oeuvre de la recommandation.

35. Les coûts de la surveillance et du suivi seront, pour les pays Membres de l'OCDE, décidés suivant la procédure budgétaire de l'OCDE. Pour les non-membres de l'OCDE, les règles actuellement en vigueur instituent un système équivalent de répartition des coûts, décrit dans la résolution du Conseil concernant les redevances pour les pays ayant le statut d'observateur régulier et les participants à part entière non membres aux travaux des organes subsidiaires de l'OCDE, C(96)223/FINAL.

36. Le suivi des aspects visés dans cette Convention qui ne sont pas visés dans la Recommandation de l'OCDE de 1997 ni dans aucun autre instrument accepté par tous les participants à part entière au Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption sera effectué par les Parties à cette Convention et à ces autres instruments.

Article 13. Signature et adhésion :

37. La Convention sera ouverte aux pays non membres qui participent à part entière au Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales. La pleine participation des non-membres à ce Groupe de travail est encouragée et organisée selon des procédures simples. En conséquence, l'obligation de participation à part entière aux travaux du Groupe de travail, qui découle des liens entre la Convention et d'autres éléments de la lutte contre la corruption dans les transactions commerciales internationales, ne doit pas être considérée comme un obstacle par les pays souhaitant prendre part à cette action. Le Conseil de l'OCDE a appelé les non-membres à adhérer à la recommandation de l'OCDE de 1997 et à participer à tout mécanisme institutionnel de suivi ou de mise en oeuvre, c'est-à-dire aux activités du Groupe de travail. Les procédures actuelles concernant la participation à part entière des pays non membres aux travaux du Groupe de travail figurent dans la résolution du Conseil concernant la participation des économies non membres aux travaux des organes subsidiaires de l'Organisation, C(96)64/REV1/FINAL. Le participant à part entière accepte non seulement la recommandation révisée du Conseil sur la lutte contre la corruption, mais aussi la recommandation sur la déductibilité fiscale des pots-de-vin versés à des agents publics étrangers, adoptée le 11 avril 1996, C(96)27/FINAL.

Recommandation du Conseil visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales

Adoptée par le Conseil le 26 novembre 2009

LE CONSEIL,

Vu les Articles 3, 5a) et 5b) de la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques du 14 décembre 1960,

Vu la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales du 21 novembre 1997 (ci-après « la Convention anti-corruption de l'OCDE »),

Vu la Recommandation révisée du Conseil sur lutte contre la corruption dans les transactions commerciales internationales du 23 mai 1997 [C(97)123/FINAL] (ci-après « la Recommandation révisée de 1997 ») à laquelle succède la présente Recommandation,

Vu la Recommandation du Conseil sur les mesures fiscales visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales du 25 mai 2009 [C(2009)64], la Recommandation du Conseil sur la corruption et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public du 14 décembre 2006 [C(2006)163], la Recommandation du Comité d'aide au développement sur des propositions de clauses anti-corruption à intégrer dans les contrats relatifs aux marchés financés par l'aide bilatérale du 7 mai 1996 [DCD/DAC(96)1/FINAL] et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales du 27 juin 2000 [C(2000)96/REV1],

Considérant les progrès qui ont été accomplis dans la mise en œuvre de la Convention anti-corruption de l'OCDE et de la Recommandation révisée de 1997, et réaffirmant l'importance continue de la Convention anti-corruption de l'OCDE et des Commentaires sur la Convention,

Considérant que la corruption d'agents publics étrangers est un phénomène répandu dans les transactions commerciales internationales, y compris dans les échanges et les investissements, qui suscite de graves préoccupations morales et politiques, affecte la bonne gestion des affaires publiques et le développement économique durable, et fausse les conditions internationales de concurrence,

Considérant que la responsabilité de la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans le cadre de transactions commerciales internationales incombe à tous les pays,

Réitérant l'importance d'une application complète et vigoureuse de la Convention anti-corruption de l'OCDE, concernant en particulier sa mise en œuvre, tel que réaffirmée dans le Communiqué sur un Engagement commun en matière de lutte contre la corruption transnationale adopté par les Ministres des Parties à la Convention anti-corruption de l'OCDE le 21 novembre 2007, les Conclusions politiques sur la corruption dans les transactions commerciales internationales adoptées le 19 juin 2009 par le Groupe de travail sur la corruption et les Conclusions adoptées par la Réunion du Conseil de l'OCDE au niveau des Ministres du 25 juin 2009 [C/MIN(2009)5/FINAL],

Reconnaissant que la Convention anti-corruption de l'OCDE et la Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUCC) se soutiennent et se complètent mutuellement, et que la ratification et la

mise en œuvre de la CNUCC favorisent une approche globale de la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales,

Se félicitant d'autres initiatives qui ont fait progresser l'entente et la coopération internationales en matière de lutte contre la corruption dans les transactions internationales, notamment les actions du Conseil de l'Europe, de l'Union européenne et de l'Organisation des États Américains,

Se félicitant des efforts des entreprises, des organisations patronales et syndicales ainsi que d'autres organisations non gouvernementales dans la lutte contre la corruption,

Reconnaissant que tout progrès dans ce domaine exige non seulement des efforts au niveau national, mais aussi une coopération au niveau multilatéral, ainsi qu'une surveillance et un suivi rigoureux et systématique,

Généralités

I. **NOTE** que la présente Recommandation visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales devra s'appliquer aux pays Membres de l'OCDE et aux autres pays Parties à la Convention anti-corruption de l'OCDE (ci-après les « pays Membres »).

II. **RECOMMANDE** que les pays Membres continuent de prendre des mesures efficaces pour dissuader, prévenir et combattre la corruption des agents publics étrangers dans le cadre de transactions commerciales internationales.

III. **RECOMMANDE** que chaque pays Membre prenne des mesures concrètes et significatives en conformité avec ses principes en matière de compétence et ses autres principes juridiques fondamentaux, pour examiner ou examiner plus avant les domaines suivants :

- i) les initiatives de sensibilisation dans les secteurs public et privé en vue de prévenir et de détecter la corruption transnationale ;
- ii) le droit pénal et son application, conformément à la Convention anti-corruption de l'OCDE, ainsi qu'aux sections IV, V, VI et VII, et au Guide de bonnes pratiques sur la mise en œuvre de certains Articles de la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, figurant à l'Annexe I de la présente Recommandation ;
- iii) les lois, réglementations et pratiques fiscales afin d'éliminer tout ce qui peut favoriser indirectement la corruption transnationale, conformément à la Recommandation du Conseil de 2009 sur les mesures fiscales visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, et à la section VIII de la présente Recommandation ;
- iv) les dispositions et mesures visant à assurer le signalement de la corruption transnationale, conformément à la section IX de la présente Recommandation ;

- v) les normes et pratiques comptables des entreprises et les normes et pratiques des entreprises en matière de vérification externe, ainsi que de contrôle interne, de déontologie et de conformité, conformément à la section X de la présente Recommandation ;
- vi) les lois et réglementations sur les banques et autres institutions financières, en vue de la tenue et de la mise à disposition de registres appropriés à des fins d'inspection et d'enquête ;
- vii) les subventions publiques, les autorisations publiques, les marchés publics, les contrats financés par l'aide publique au développement, les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, ou autres avantages octroyés par les pouvoirs publics, de façon que ces avantages puissent être refusés à titre de sanction dans les cas appropriés, lorsqu'il y a eu corruption, conformément aux sections XI et XII de la présente Recommandation ;
- viii) les lois et réglementations en matière civile, commerciale et administrative, visant à combattre la corruption transnationale ;
- ix) la coopération internationale en matière d'enquêtes et autres procédures judiciaires, conformément à la section XIII de la présente Recommandation.

Incrimination de la corruption d'agents publics étrangers

IV. **RECOMMANDE**, en vue d'assurer l'application complète et vigoureuse de la Convention anti-corruption de l'OCDE, que les pays Membres tiennent pleinement compte du Guide de bonnes pratiques sur la mise en œuvre de certains Articles de la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, figurant à l'Annexe I, qui fait partie intégrante de la présente Recommandation.

V. **RECOMMANDE** que les pays Membres s'engagent à réexaminer régulièrement leurs lois de mise en œuvre de la Convention anti-corruption de l'OCDE et leurs modalités d'application afin de lutter efficacement contre la corruption internationale d'agents publics étrangers.

VI. **RECOMMANDE**, compte tenu de l'effet corrosif des petits paiements de facilitation, en particulier sur le développement économique durable et l'état de droit, que les pays Membres :

- i) s'engagent à réexaminer régulièrement leurs politiques et leur façon d'appréhender les petits paiements de facilitation afin de lutter efficacement contre ce phénomène ;
- ii) encouragent les entreprises à interdire ou décourager le recours aux petits paiements de facilitation dans le cadre de leurs programmes ou mesures de contrôle interne, de déontologie et de conformité, en reconnaissant que de tels paiements sont généralement illicites dans les pays où ils sont versés et qu'ils doivent dans tous les cas être inscrits fidèlement dans les livres de comptes et états financiers de ces entreprises.

VII. **DEMANDE INSTAMMENT** à tous les pays de sensibiliser leurs agents publics à leurs lois nationales sur la corruption et la sollicitation en vue de mettre un terme à la sollicitation et l'acceptation de petits paiements de facilitation.

Déductibilité fiscale

VIII. DEMANDE INSTAMMENT aux pays Membres de :

- i) mettre en œuvre pleinement et rapidement la Recommandation du Conseil de 2009 sur les mesures fiscales visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales qui recommande en particulier « que les pays Membres et les autres Parties à la Convention anti-corruption de l'OCDE refusent explicitement la déductibilité fiscale des pots-de-vin versés à des agents publics étrangers, à toutes fins fiscales, de manière efficace » et « conformément à leurs systèmes juridiques, d'établir un cadre légal et administratif efficace et de fournir des orientations afin de faciliter le signalement, par les autorités fiscales, des soupçons de corruption transnationale détectés dans l'exercice de leurs fonctions, aux autorités répressives compétentes » ;
- ii) soutenir le suivi effectué par le Comité des affaires fiscales tel que prévu dans la Recommandation du Conseil de 2009 sur les mesures fiscales visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales.

Signalement des faits de corruption transnationale

IX. RECOMMANDE que les pays Membres s'assurent que :

- i) des moyens de communication facilement accessibles sont en place en vue du signalement des soupçons d'actes de corruption d'agents publics étrangers dans des transactions commerciales internationales aux autorités chargées de l'application des lois, conformément à leurs principes juridiques ;
- ii) des mesures appropriées sont en place pour faciliter le signalement par les agents publics, en particulier ceux en poste à l'étranger, aux autorités chargées de l'application des lois, directement ou indirectement au moyen d'un mécanisme interne, de soupçons d'actes de corruption d'agents publics étrangers dans des transactions commerciales internationales détectés dans l'exercice de leurs fonctions, conformément à leurs principes juridiques ;
- iii) des mesures appropriées sont en place pour protéger contre toute action discriminatoire ou disciplinaire les employés du secteur public et privé qui signalent de bonne foi et sur la base de motifs raisonnables des soupçons d'actes de corruption d'agents publics étrangers dans des transactions commerciales internationales aux autorités compétentes.

Normes comptables, vérification externe, et contrôles internes, déontologie et conformité

X. RECOMMANDE que les pays Membres prennent les mesures nécessaires, en tenant compte, en tant que de besoin, des circonstances propres à chaque entreprise, y compris sa taille, sa forme, sa structure juridique et son secteur d'exploitation géographique et industrielle, pour que les lois, réglementations ou pratiques concernant les normes comptables, la vérification externe, le contrôle interne, la déontologie et la conformité soient conformes aux principes suivants et soient pleinement utilisées pour prévenir et détecter la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, conformément à leurs principes en matière de compétence et leurs autres principes juridiques fondamentaux :

A. Règles comptables adéquates

- i) Les pays Membres devront, conformément à l'Article 8 de la Convention anti-corruption de l'OCDE, prendre les mesures nécessaires, dans le cadre de leurs lois et règlements concernant la tenue de livres et états comptables, la publication d'informations sur les états financiers et les normes de comptabilité et de vérification des comptes, pour interdire aux entreprises soumises à ces lois et règlements l'établissement de comptes hors livres, les opérations hors livres ou insuffisamment identifiées, l'enregistrement de dépenses inexistantes, l'enregistrement d'éléments de passif dont l'objet n'est pas correctement identifié, ainsi que l'utilisation de faux documents, dans le but de corrompre un agent public étranger ou de dissimuler cette corruption ;
- ii) Les pays Membres devraient exiger des entreprises qu'elles divulguent dans leurs états financiers tous les éléments d'appréciation du passif éventuel ;
- iii) Les pays Membres devront, conformément à l'Article 8 de la Convention anti-corruption de l'OCDE, prévoir des sanctions civiles, administratives ou pénales efficaces, proportionnées et dissuasives en cas de telles omissions ou falsifications dans les livres, les documents, les comptes et les états financiers de ces entreprises.

B. Vérification externe indépendante

- i) Les pays Membres devraient examiner si les règles concernant l'obligation pour les entreprises de se soumettre à une vérification externe des comptes sont adéquates ;
- ii) Les pays Membres et les associations professionnelles devraient fixer les normes adéquates pour assurer l'indépendance des vérificateurs externes, afin de leur permettre d'effectuer une évaluation objective des comptes, états financiers et contrôles internes des entreprises ;
- iii) Les pays Membres devraient exiger du vérificateur externe des comptes qui découvre des indices d'éventuels actes de corruption d'agents publics étrangers qu'il en informe les dirigeants et, le cas échéant, les organes de contrôle de l'entreprise ;
- iv) Les pays Membres devraient encourager les entreprises qui reçoivent de la part d'un vérificateur externe des comptes des signalements de soupçons d'actes de corruption d'agents publics étrangers à réagir activement et efficacement à de tels signalements ;
- v) Les pays Membres devraient envisager de requérir les vérificateurs externes des comptes de signaler des soupçons d'actes de corruption d'agents publics étrangers aux autorités compétentes, indépendantes de l'entreprise, telles que les autorités chargées de l'application des lois ou de la réglementation, et, pour les pays qui autorisent ce type de signalement, de s'assurer que les vérificateurs qui procèdent de façon raisonnable et de bonne foi à de tels signalements sont protégés contre tout recours en justice.

C. Contrôles internes, déontologie et conformité

Les pays Membres devraient encourager:

- i) les entreprises à mettre au point et adopter des programmes ou mesures de contrôle interne, de déontologie et de conformité adéquats en vue de prévenir et de détecter la corruption transnationale, en tenant compte du Guide de bonnes pratiques pour les contrôles internes, la déontologie et la conformité, figurant à l'Annexe II, qui fait partie intégrante de la présente Recommandation ;
- ii) les organisations patronales et associations professionnelles, en tant que de besoin, dans leurs efforts pour encourager et aider les entreprises, en particulier les petites et moyennes entreprises, dans l'élaboration de programmes ou mesures de contrôle interne, de déontologie et de conformité en vue de prévenir et de détecter la corruption transnationale, en tenant compte du Guide de bonnes pratiques pour les contrôles internes, la déontologie et la conformité, figurant à l'Annexe II ;
- iii) les dirigeants d'entreprises à faire des déclarations dans leurs rapports annuels ou à rendre public de toute autre manière leurs programmes ou mesures de contrôle interne, de déontologie et de conformité, y compris ceux contribuant à prévenir et détecter la corruption ;
- iv) la création d'organes de contrôle, indépendants des dirigeants, tels que les comités d'audit des conseils d'administration ou des conseils de surveillance ;
- v) les entreprises à fournir des moyens de communication et de protection pour les personnes qui ne veulent pas commettre une infraction à la déontologie ou aux normes professionnelles sur les instructions ou sous la pression de leurs supérieurs hiérarchiques, ainsi que pour les personnes voulant signaler de bonne foi et sur la base de soupçons raisonnables des manquements à la loi, à la déontologie ou aux normes professionnelles se produisant au sein de l'entreprise, et devraient encourager les entreprises à prendre des mesures appropriées sur la base de tels signalements ;
- vi) leurs agences gouvernementales à examiner, lorsque les transactions commerciales internationales sont concernées et en tant que de besoin, les programmes ou mesures de contrôle interne, de déontologie et de conformité, dans le cadre de leurs décisions d'attribution d'avantages octroyés par les pouvoirs publics, y compris les subventions publiques, les autorisations publiques, les marchés publics, les marchés financés par l'aide publique au développement, et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public.

Avantages octroyés par les pouvoirs publics, y compris les marchés publics

XI. **RECOMMANDE** que :

- i) les lois et réglementations des pays Membres permettent aux autorités de suspendre, à un niveau approprié, l'accès aux contrats publics ou autres avantages octroyés par les pouvoirs publics, y compris les marchés publics et les marchés financés par l'aide publique au développement, des entreprises qui ont été convaincues de corruption d'agents publics étrangers en violation de leur loi nationale et que, dans la mesure où les pays Membres appliquent pour les marchés publics des sanctions aux entreprises convaincues de corruption

d'agents publics nationaux, ces sanctions soient appliquées de la même manière en cas de corruption d'agents publics étrangers ;¹

- ii) conformément à la Recommandation de 1996 du Comité d'aide au développement sur des propositions de clauses anti-corruption à intégrer dans les contrats relatifs aux marchés financés par l'aide, les pays Membres exigent des dispositions anti-corruption dans les marchés financés par l'aide bilatérale, encouragent une bonne mise en œuvre des dispositions anti-corruption dans les institutions internationales de développement et collaborent étroitement avec leurs partenaires en développement à la lutte contre la corruption dans tous les efforts de coopération au développement ;²
- iii) les pays Membres soutiennent les efforts du Comité de la gouvernance publique de l'OCDE en faveur de l'application des principes contenus dans la Recommandation du Conseil de 2008 sur le renforcement de l'intégrité dans les marchés publics [C(2008)105], ainsi que les travaux sur la transparence dans les marchés publics entrepris dans d'autres organisations internationales gouvernementales comme les Nations Unies, l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et l'Union européenne. Ils sont encouragés à adhérer aux normes internationales pertinentes telles que l'Accord de l'OMC sur les marchés publics.

Crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public

XII. RECOMMANDE :

- i) les pays Parties à la Convention anti-corruption de l'OCDE qui ne sont pas Membres de l'OCDE devraient adhérer à la Recommandation du Conseil de l'OCDE de 2006 sur la corruption et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public ;
- ii) les pays Membres devraient soutenir les efforts du Groupe de travail sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation en faveur de l'application et du suivi de l'application des principes contenus dans la Recommandation du Conseil de l'OCDE de 2006 sur la corruption et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public.

Coopération internationale

XIII. RECOMMANDE que les pays Membres, afin de lutter efficacement contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, en conformité avec leurs principes de compétence et autres principes juridiques fondamentaux, prennent les mesures suivantes :

- i) se concerter et coopérer avec les autorités compétentes des autres pays, et, en tant que de besoin, avec les réseaux internationaux et régionaux d'instances chargées de l'application des lois impliquant les pays Membres et non-Membres, dans les enquêtes et autres procédures judiciaires concernant des cas spécifiques de corruption dans les transactions commerciales internationales, par des moyens tels que l'échange de renseignements

¹ Les systèmes utilisés par les pays Membres pour sanctionner la corruption des fonctionnaires nationaux diffèrent selon qu'il s'agit d'une condamnation pénale, d'une mise en accusation ou d'une procédure administrative, mais dans tous les cas les preuves doivent être substantielles.

² Ce paragraphe résume la Recommandation du CAD, qui n'est adressée qu'aux membres du CAD ; les destinataires sont maintenant tous les Membres de l'OCDE et, éventuellement, les pays non membres qui souscrivent à la Recommandation.

- spontané ou sur demande, la fourniture d'éléments de preuve, l'extradition et l'identification, le gel, la saisie, la confiscation et le rapatriement du produit de la corruption d'agents publics étrangers ;
- ii) enquêter sérieusement sur les allégations crédibles de corruption d'agents publics étrangers qui leur sont rapportées par des organisations internationales gouvernementales, telles que les banques internationales et régionales de développement ;
 - iii) faire pleinement usage des accords et arrangements en vigueur pour l'entraide judiciaire internationale et, au besoin, conclure de nouveaux accords ou arrangements à cette fin ;
 - iv) s'assurer que la législation nationale offre une base appropriée pour cette coopération, en particulier au regard des Articles 9 et 10 de la Convention anti-corruption de l'OCDE ;
 - v) envisager des moyens de faciliter l'entraide judiciaire entre pays Membres et avec les pays non Membres dans de tels cas de corruption, y compris concernant les seuils de preuve pour certains pays Membres.

Suivi et modalités institutionnelles

XIV. **CHARGE** le Groupe de travail sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales, d'exécuter un programme de suivi systématique afin de surveiller et de promouvoir la pleine application de la Convention anti-corruption de l'OCDE et de la présente Recommandation, en coopération avec le Comité des affaires fiscales, le Comité d'aide au développement, le Comité de la gouvernance publique, le Comité de l'investissement, le Groupe de travail sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation et d'autres organes de l'OCDE, en tant que de besoin. Ce suivi comprendra en particulier :

- i) la poursuite du programme de suivi rigoureux et systématique de la mise en œuvre par les pays Membres de la Convention anti-corruption de l'OCDE et de la présente Recommandation, en vue de promouvoir la mise en œuvre complète de ces instruments, y compris par un système continu d'évaluation mutuelle, chaque pays Membre étant examiné à tour de rôle par le Groupe de travail sur la corruption, à partir d'un rapport évaluant de façon objective les progrès accomplis par le pays Membre dans la mise en œuvre de la Convention anti-corruption de l'OCDE et de la présente Recommandation et qui fera l'objet d'une diffusion publique ;
- ii) la réception des notifications et autres informations qui lui seront soumises par les pays Membres concernant les autorités servant d'interlocuteurs afin de faciliter la coopération internationale pour l'application de la Convention anti-corruption de l'OCDE et de la présente Recommandation ;
- iii) un compte-rendu régulier des mesures prises par les pays Membres pour la mise en œuvre de la Convention anti-corruption de l'OCDE et de la présente Recommandation, y compris des informations non confidentielles sur les enquêtes et les poursuites ;
- iv) des réunions volontaires des représentants des autorités chargées de l'application des lois, directement impliqués dans la mise en œuvre de l'infraction de corruption transnationale, pour discuter des pratiques exemplaires et des questions transversales relatives aux enquêtes et aux poursuites de faits de corruption d'agents publics étrangers ;

- v) un examen des tendances, des problèmes et des contre-mesures qui prévalent en matière de corruption transnationale, y compris à travers des travaux sur les typologies et des études transversales ;
- vi) la mise au point d'outils et de mécanismes permettant de renforcer l'impact de la surveillance et du suivi, ainsi que des activités de sensibilisation, y compris par la soumission volontaire et la communication publique de données non confidentielles sur l'action répressive, par des études et des évaluations sur les risques de corruption ;
- vii) l'information régulière du public sur ses travaux et activités et sur la mise en œuvre de la Convention anti-corruption de l'OCDE et de la présente Recommandation.

XV. **PREND NOTE** de l'obligation qui incombe aux pays Membres de coopérer étroitement à ce programme de suivi, en vertu de l'Article 3 de la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques du 14 décembre 1960 et de l'Article 12 de la Convention anti-corruption de l'OCDE.

Coopération avec les pays non Membres

XVI. **APPELLE** les pays non Membres qui sont de grands exportateurs et investisseurs à l'étranger à adhérer et mettre en œuvre la Convention anti-corruption de l'OCDE et la présente Recommandation et à participer à tout mécanisme institutionnel de suivi ou de mise en œuvre.

XVII. **CHARGE** le Groupe de travail sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales d'offrir un forum de consultations avec les pays qui n'ont pas encore adhéré, afin de promouvoir une plus large participation à la Convention anti-corruption de l'OCDE et à la présente Recommandation, ainsi qu'à leur suivi.

Relations avec les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales

XVIII. **INVITE** le Groupe de travail sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales à procéder à des consultations et à coopérer avec les organisations internationales et les institutions financières internationales actives dans le domaine de la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, et à consulter régulièrement les organisations non gouvernementales et les organes représentatifs des entreprises exerçant des activités dans ce domaine.

Annexe I:
Guide de bonnes pratiques sur la mise en œuvre de certains articles de la
Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les
transactions commerciales internationales

Vu les conclusions et recommandations du Groupe de travail sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales énoncées dans le cadre de son programme de suivi systématique en vue de surveiller et promouvoir la pleine application de la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (la Convention anticorruption de l'OCDE), comme le prévoit l'Article 12 de la Convention, les bonnes pratiques sur la pleine application de certains articles spécifiques de la Convention se sont développées comme suit :

A) Article 1 de la Convention anticorruption de l'OCDE : L'infraction de corruption d'agents publics étrangers

L'Article 1 de la Convention anticorruption de l'OCDE devrait être mis en œuvre de façon à ne pas prévoir de moyen de défense ou d'exception lorsque l'agent public étranger sollicite un pots-de-vin.

Les pays Membres devraient mener des actions de sensibilisation et produire des lignes directrices écrites à l'intention du public sur leurs lois de mise en œuvre de la Convention anticorruption de l'OCDE et les Commentaires relatifs à la Convention.

Les pays Membres devraient fournir des informations et des formations, en tant que de besoin, à leurs agents publics en poste à l'étranger sur leurs lois de mise en œuvre de la Convention anticorruption de l'OCDE, de sorte que ces agents puissent fournir les informations élémentaires à leurs entreprises dans des pays étrangers et leur apporter une aide appropriée lorsque ces entreprises sont confrontées à des sollicitations de pots-de-vin.

B) Article 2 de la Convention anticorruption de l'OCDE : Responsabilité des personnes morales

Les régimes de responsabilité des personnes morales pour corruption d'agent public étranger dans les transactions commerciales internationales dont sont dotés les pays Membres ne devraient pas restreindre la responsabilité aux cas où la ou les personnes physiques ayant commis l'infraction sont poursuivies ou condamnées.

Les régimes de responsabilité des personnes morales pour corruption d'agent public étranger dans les transactions commerciales internationales dont sont dotés les pays Membres devraient adopter l'une des approches suivantes :

- a. le niveau hiérarchique de la personne dont la conduite engage la responsabilité de la personne morale est suffisamment flexible et reflète la grande diversité des systèmes de décision en vigueur au sein des personnes morales ; ou

- b. l'approche est fonctionnellement équivalente à la précédente, même si la responsabilité n'est engagée que par les actes de personnes situées au niveau hiérarchiquement le plus élevé de la direction, parce que les cas suivants sont couverts :
- Une personne située au niveau hiérarchique le plus élevé de la direction offre, promet ou octroie un pot-de-vin à un agent public étranger ;
 - Une personne située au niveau hiérarchique le plus élevé de la direction donne l'instruction ou l'autorisation à une personne d'un rang hiérarchique inférieur d'offrir, de promettre ou d'octroyer un pot-de-vin à un agent public étranger ; et
 - Une personne située au niveau hiérarchique le plus élevé de la direction s'abstient d'empêcher une personne de rang hiérarchique inférieur de corrompre un agent public étranger, y compris en s'abstenant de superviser cette personne ou en s'abstenant de mettre en œuvre les programmes ou mesures appropriés en matière contrôle interne, de déontologie et de conformité.

C) *Responsabilité au titre d'actes de corruption commis par des intermédiaires*

Les pays Membres devraient s'assurer que, conformément à l'Article 1 de la Convention anticorruption de l'OCDE et au principe d'équivalence fonctionnelle énoncé au Commentaire 2 de la Convention anticorruption de l'OCDE, une personne morale ne peut se soustraire à sa responsabilité en ayant recours à un intermédiaire, y compris une personne morale liée, pour offrir, promettre ou octroyer en son nom un pot-de-vin à un agent public étranger.

D) *Article 5: Mise en œuvre*

Les pays Membres devraient s'assurer avec vigilance que les enquêtes et les poursuites pour corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales ne soient pas influencées par des considérations d'intérêt économique national, les effets possibles sur les relations avec un autre État ou l'identité des personnes physiques ou morales en cause, conformément à l'Article 5 de la Convention anticorruption de l'OCDE.

Les plaintes pour corruption d'agents publics étrangers devraient faire l'objet d'enquêtes sérieuses, et les allégations crédibles devraient être évaluées par les autorités compétentes.

Les pays Membres devraient doter les autorités chargées de l'application des lois de ressources adéquates, de façon à permettre des enquêtes et poursuites efficaces de faits de corruption d'agents publics étrangers, en tenant compte du Commentaire 27 de la Convention anticorruption de l'OCDE.

Annex II :

Guide de bonnes pratiques pour les contrôles internes, la déontologie et la conformité

Le présent Guide de bonnes pratiques tient compte des conclusions et recommandations pertinentes formulées par le Groupe de travail sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales, dans le cadre de son programme de suivi systématique en vue de surveiller et promouvoir la pleine application de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (ci-après « Convention anti-corruption de l'OCDE ») ; des contributions du secteur privé et de la société civile lors des consultations menées par le Groupe de travail sur la corruption, dans le cadre du réexamen des instruments anti-corruption de l'OCDE ; et des travaux sur la prévention et la détection de la corruption dans les entreprises réalisés antérieurement par l'OCDE, ainsi que des organismes internationaux du secteur privé et de la société civile.

Introduction

Le présent Guide de bonnes pratiques (ci-après « Guide ») s'adresse aux entreprises en vue d'établir et de veiller à l'efficacité des programmes ou mesures de contrôle interne, de déontologie et de conformité pour prévenir et détecter la corruption d'agents publics étrangers dans leurs transactions commerciales internationales (ci-après « corruption transnationale »), et aux organisations patronales et associations professionnelles, qui contribuent de façon déterminante à aider les entreprises dans ces efforts. Il reconnaît que, pour être efficaces, ces programmes ou mesures doivent être liés au cadre général de conformité de l'entreprise. Il a pour objet de servir de guide juridiquement non contraignant aux entreprises dans l'élaboration de leurs programmes ou mesures de contrôle interne, de déontologie et de conformité pour prévenir et détecter la corruption transnationale.

Le présent Guide est flexible et peut être adapté par les entreprises, en particulier les petites et moyennes entreprises (ci-après « PME »), en fonction des circonstances propres à chacune d'elles, y compris leur taille, leur forme, leur structure juridique et leur secteur d'exploitation géographique et industriel, ainsi que les principes en matière de compétence et autres principes juridiques fondamentaux dans le cadre desquels elles opèrent.

A) *Guide de bonnes pratiques pour les entreprises*

Pour être efficaces, les programmes ou les mesures de contrôle interne, de déontologie et de conformité aux fins de prévention et de détection de la corruption transnationale devraient être mis au point sur la base d'une évaluation des risques tenant compte des circonstances propres à chaque entreprise, notamment les risques de corruption transnationale auxquels elle est confrontée (en raison, par exemple, de son secteur géographique et industriel d'exploitation. Ces circonstances et ces risques devraient être régulièrement surveillés, réévalués et adaptés en tant que de besoin pour garantir l'efficacité continue des programmes ou mesures de contrôle interne, de déontologie et de conformité de l'entreprise.

Les entreprises devraient examiner, entre autres, les bonnes pratiques suivantes afin d'assurer l'efficacité des programmes ou des mesures de contrôle interne, de déontologie et de conformité aux fins de prévention et de détection de la corruption transnationale :

1. un soutien et un engagement solides, explicites et visibles, au plus haut niveau de la direction, concernant les programmes ou mesures de contrôle interne, de déontologie et de conformité aux fins de prévention et de détection de la corruption transnationale ;
2. une politique interne clairement formulée et visible interdisant la corruption transnationale ;
3. le respect de cette interdiction et des programmes ou mesures correspondants de contrôle interne, de déontologie et de conformité est de la responsabilité de chaque individu à tous les niveaux de l'entreprise ;
4. la surveillance des programmes ou mesures de déontologie et de conformité concernant la corruption transnationale, y compris le pouvoir de rendre compte directement à des organes de contrôle indépendants, tels que les comités d'audit internes des conseils d'administration ou des conseils de surveillance, est de la responsabilité d'un ou plusieurs hauts responsables, disposant d'un degré d'autonomie adéquat par rapport aux dirigeants, de ressources et de prérogatives appropriées ;
5. des programmes ou des mesures de déontologie et de conformité élaborés aux fins de prévenir et détecter la corruption transnationale, applicables à tous les directeurs, cadres et employés ainsi qu'à toutes les entités sur lesquelles une entreprise exerce un contrôle effectif, notamment les filiales, entre autres dans les domaines suivants :
 - i. cadeaux ;
 - ii. frais d'hébergement, de divertissement et autres dépenses ;
 - iii. voyages des clients ;
 - iv. contributions politiques ;
 - v. dons à des organismes caritatifs et parrainages ;
 - vi. paiements de facilitation ; et
 - vii. sollicitations et extorsions ;
6. des programmes ou des mesures de déontologie et de conformité destinés à prévenir et à détecter la corruption transnationale applicables, en tant que de besoin et sous réserve de dispositions contractuelles, aux tiers, tels que les agents et autres intermédiaires, les consultants, les représentants, les distributeurs, les contractants et les fournisseurs, les partenaires au sein des consortiums et des co-entreprises, (ci après « les partenaires commerciaux ») incluant, entre autres, les éléments essentiels suivants :
 - i. des vérifications préalables (« due diligence ») fondées sur les risques et documentées de façon adéquate, relatives à l'engagement et l'exercice d'une surveillance appropriée et régulière des partenaires commerciaux ;
 - ii. l'information des partenaires commerciaux sur les engagements pris par l'entreprise de respecter les lois sur l'interdiction de la corruption transnationale, et sur le programme ou les mesures de l'entreprise en matière de déontologie et de conformité visant à prévenir et détecter cette corruption ; et
 - iii. la recherche d'un engagement réciproque de la part des partenaires commerciaux ;
7. un système de procédures financières et comptables, notamment des contrôles comptables internes, élaboré de façon adéquate pour assurer la tenue de livres, registres et comptes justes

- et exacts, afin de faire en sorte qu'ils ne puissent être utilisés à des fins de corruption transnationale ou pour masquer cette corruption ;
8. des mesures élaborées en vue d'assurer une communication périodique et des formations documentées à tous les niveaux de l'entreprise, relatives au programme ou aux mesures de déontologie et de conformité de l'entreprise concernant la corruption transnationale, ainsi que, en tant que de besoin, aux filiales ;
 9. des mesures appropriées en vue d'encourager et d'offrir un soutien positif au respect des programmes ou mesures de déontologie et de conformité concernant la corruption transnationale, à tous les niveaux de l'entreprise ;
 10. des procédures disciplinaires appropriées pour répondre, entre autres, aux violations, à tous les niveaux de l'entreprise, des lois contre la corruption transnationale et du programme ou des mesures de déontologie et de conformité de l'entreprise concernant la corruption transnationale ;
 11. des mesures efficaces en vue de :
 - i. fournir des lignes directrices et des conseils aux directeurs, cadres, employés et, en tant que de besoin, aux partenaires commerciaux, sur le respect du programme ou des mesures de déontologie et de conformité de l'entreprise, notamment lorsque ceux-ci ont besoin d'un avis urgent en cas de situations difficiles dans des pays étrangers ;
 - ii. permettre le signalement interne et si possible confidentiel, ainsi que la protection des directeurs, cadres, employés et, en tant que de besoin, des partenaires commerciaux qui ne veulent pas commettre une infraction à la déontologie et aux normes professionnelles sur les instructions ou sous la pression de leurs supérieurs hiérarchiques, ainsi que des directeurs, cadres, employés et, en tant que de besoin, des partenaires commerciaux voulant signaler de bonne foi et sur la base de soupçons raisonnables des manquements à la loi, à la déontologie ou aux normes professionnelles se produisant au sein de l'entreprise ; et
 - iii. prendre les mesures appropriées sur la base de tels signalements ;
 12. des examens périodiques des programmes ou des mesures de déontologie et de conformité, afin d'évaluer et d'améliorer leur efficacité dans la prévention et la détection de la corruption transnationale, en tenant compte des développements pertinents survenus dans ce domaine et de l'évolution des normes internationales et sectorielles.

B) Actions des organisations patronales et des associations professionnelles

Les organisations patronales et les associations professionnelles peuvent contribuer de façon déterminante à aider les entreprises, en particulier les PME, à mettre au point des programmes ou des mesures efficaces de contrôle interne, de déontologie et de conformité aux fins de prévention et de détection de la corruption transnationale. Cette aide peut revêtir notamment les formes suivantes :

1. la diffusion d'informations sur les questions de corruption transnationale, y compris concernant les évolutions intervenues à cet égard dans les forums internationaux et régionaux, et l'accès aux banques de données pertinentes ;

2. la mise à disposition d'outils de formation, de prévention, de vérification préalable et d'autres instruments de conformité ;
3. des conseils d'ordre général concernant la réalisation des vérifications préalables ; et,
4. des conseils et un soutien d'ordre général sur les moyens de résister aux tentatives d'extorsion et aux sollicitations.

Recommandation du Conseil sur les mesures fiscales visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales

Adoptée par le Conseil le 25 mai 2009

LE CONSEIL,

Vu l'Article 5 b) de la Convention relative à l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques du 14 décembre 1960 ;

Vu la Recommandation du Conseil sur la déductibilité fiscale des pots-de-vin versés à des agents publics étrangers [C(96)27/FINAL] (ci-après «Recommandation de 1996»), à laquelle la présente Recommandation succède ;

Vu la Recommandation révisée du Conseil sur la lutte contre la corruption dans les transactions commerciales internationales [C(97)123/FINAL] ;

Vu la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (ci-après «Convention anticorruption de l'OCDE») à laquelle, à la date de la présente Recommandation, tous les Membres de l'OCDE et huit pays non Membres sont Parties ;

Vu les Commentaires relatifs à la Convention anticorruption de l'OCDE ;

Vu la Recommandation du Conseil relative au Modèle de Convention fiscale concernant le revenu et la fortune (ci-après « Modèle de Convention fiscale de l'OCDE ») [C(97)195/FINAL] ;

Se félicitant de la Convention des Nations Unies contre la corruption, à laquelle la plupart des Parties à la Convention anticorruption de l'OCDE ont adhéré, et en particulier de l'article 12.4 qui dispose que « Chaque État Partie refuse la déductibilité fiscale des dépenses qui constituent des pots-de-vin » ;

Considérant que la Recommandation de 1996 a eu un impact important au sein et au-delà de l'OCDE et que des mesures significatives ont déjà été prises par les pouvoirs publics, le secteur privé et les organisations non gouvernementales pour lutter contre la corruption d'agents publics étrangers, mais que ce problème reste très répandu et nécessite des mesures renforcées ;

Considérant qu'une législation explicite qui refuse la déductibilité des pots-de-vin favorise la prise de conscience, dans les milieux d'affaires, du caractère illégal de la corruption d'agents publics étrangers et, au sein des administrations fiscales, de la nécessité de détecter et d'interdire les déductions au titre du versement de pots-de-vin aux agents publics étrangers ;

Considérant que le partage d'informations par les autorités fiscales avec d'autres autorités répressives peut constituer un outil efficace de détection et d'enquête en cas d'infraction de corruption transnationale;

Sur proposition du Comité des affaires fiscales et du Comité de l'investissement ;

I. RECOMMANDE que :

- (i) Les pays Membres et les autres Parties à la Convention anticorruption de l'OCDE refusent explicitement la déductibilité fiscale des pots-de-vin versés à des agents publics étrangers, à toutes fins fiscales, de manière efficace. Ce refus devrait être établi par la loi ou par tout autre moyen ayant force obligatoire et produisant les mêmes effets, tel que :
- l'interdiction de la déductibilité fiscale des pots-de-vin versés à des agents publics étrangers ;
 - l'interdiction de la déductibilité fiscale de tout pot-de-vin versé ou de toute dépense engagée à des fins de corruption en violation du droit pénal ou de toutes autres lois de la Partie à la Convention anticorruption de l'OCDE.

Le rejet de la déductibilité fiscale n'est pas subordonné à l'ouverture d'une enquête par les autorités répressives ou à l'introduction d'une action en justice.

- (ii) Chaque pays Membre et autre Partie à la Convention anticorruption de l'OCDE examine régulièrement l'efficacité de ses dispositifs légaux, administratifs et politiques ainsi que de ses pratiques visant à refuser la déductibilité fiscale des pots-de-vin versés à des agents publics étrangers. Ces examens devraient déterminer si des indications adéquates sont fournies aux contribuables et aux autorités fiscales concernant le type de dépenses réputées constituer des pots-de-vin à des agents publics étrangers, et si ces pots-de-vin sont bien détectés par les autorités fiscales.
- (iii) Les pays Membres et autres Parties à la Convention anticorruption de l'OCDE envisagent d'inclure dans leurs conventions fiscales bilatérales l'option prévue par le paragraphe 12.3 des Commentaires sur l'article 26 du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, qui autorise *«le partage de renseignements fiscaux par les autorités fiscales avec d'autres organismes chargés de l'application de la loi et autorités judiciaires sur certaines questions hautement prioritaires (par exemple la lutte contre le blanchiment de capitaux, la corruption, le financement du terrorisme)»* et libellée comme suit :

«Nonobstant ce qui précède, les renseignements reçus par un État contractant peuvent être utilisés à d'autres fins lorsque cette possibilité résulte des lois des deux États et lorsque l'autorité compétente de l'État qui fournit les renseignements autorise cette utilisation.»

II. RECOMMANDE en outre aux pays Membres et aux autres Parties à la Convention anticorruption de l'OCDE, conformément à leurs systèmes juridiques, d'établir un cadre légal et administratif efficace et de fournir des orientations afin de faciliter le signalement, par les autorités fiscales, des soupçons de corruption transnationale détectés dans l'exercice de leurs fonctions, aux autorités répressives compétentes.

III. INVITE les pays non Membres qui ne sont pas encore Parties à la Convention anticorruption de l'OCDE à appliquer cette Recommandation dans toute la mesure du possible.

IV. CHARGE le Comité des affaires fiscales, en coopération avec le Comité de l'investissement d'assurer le suivi de la mise en oeuvre de cette Recommandation et de la promouvoir dans le cadre de ses contacts avec les pays non Membres, et de faire rapport au Conseil en tant que de besoin.

Recommandation du Conseil sur la corruption et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public

Telle qu'adoptée par le Conseil de l'OCDE le 13 mars 2019

LE CONSEIL,

CONSIDÉRANT l'article 5 b) de la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques du 14 décembre 1960 ;

CONSIDÉRANT les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales [C(76)99/FINAL, tels que modifiés] (en particulier leur chapitre VII sur la lutte contre la corruption, la sollicitation de pots-de-vin et d'autres formes d'extorsion), la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (ci-après « Convention anti-corruption »), la Recommandation visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales [C(2009)159/REV1/FINAL telle que modifiée] (ci-après « Recommandation de 2009 ») (y compris son Annexe II : Guide de bonnes pratiques pour les contrôles internes, la déontologie et la conformité, qui en fait partie intégrante), la Recommandation du Conseil sur les marchés publics [C(2015)2] et la Recommandation du Conseil à l'intention des acteurs de la coopération pour le développement sur la gestion du risque de corruption [C(2016)156] ;

RECONNAISSANT que la Convention anti-corruption et la Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUCC) se soutiennent et se complètent mutuellement, et que la ratification et la mise en œuvre de la CNUCC favorisent une approche globale de la lutte contre la corruption dans les transactions commerciales internationales ;

NOTANT que la présente Recommandation repose sur l'expérience acquise par les Adhérents dans la mise en œuvre de la Recommandation du Conseil sur la corruption et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public [C(2006)163], qu'elle remplace, et sur la Déclaration d'action de 2006 sur la corruption et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public ;

CONSIDÉRANT que la lutte contre la corruption dans les transactions commerciales internationales est une question prioritaire, comme en témoigne l'importance accordée à la lutte contre la corruption dans les forums internationaux comme le G20, et que le Groupe de travail sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation (GCE) est l'instance compétente pour assurer la mise en œuvre des instruments de lutte contre la corruption de l'OCDE dans le cas des transactions commerciales internationales financées à l'aide de crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public ;

NOTANT que l'application de cette Recommandation par les Membres et les non-Membres qui y ont adhéré (les « Adhérents ») n'atténue en aucune façon la responsabilité de l'exportateur et des autres parties dans les transactions bénéficiant d'un soutien public, lesquels doivent (i) se conformer à toutes les lois et réglementations en la matière, notamment celles qui visent à lutter contre la corruption dans les transactions commerciales internationales, ou (ii) fournir la description exacte de la transaction pour laquelle un soutien est sollicité, notamment de tous les paiements y afférents ;

Sur proposition du Groupe de travail sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation :

I. RECOMMANDE que les Adhérents prennent les mesures appropriées pour décourager la corruption dans les transactions commerciales internationales financées à l'aide de crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, conformément à la Convention anti-corruption, à la CNUCC, au système juridique de chaque Adhérent et au type de crédit à l'exportation, sans porter préjudice aux droits des parties qui ne sont pas responsables de la corruption.

II. CONVIENT que cette Recommandation s'applique aux transactions de crédits à l'exportation bénéficiant de tout type de soutien public, en reconnaissant que tous les produits de crédit à l'exportation ne se prêtent pas à une mise en œuvre uniforme de la Recommandation. À titre d'exemple, dans le cas de polices d'assurance de crédit à l'exportation de court terme couvrant l'ensemble du chiffre d'affaires, des acheteurs multiples et des lettres de crédit, les Adhérents peuvent, en tant que de besoin, mettre en œuvre la Recommandation sur la base des polices de crédit à l'exportation plutôt que sur la base des transactions.

III. CONVIENT que, aux fins de la présente Recommandation :

- L'expression « mesures équivalentes » englobe, par exemple, les cas de règlement d'une infraction de corruption au moyen d'un accord d'abandon des poursuites (AAP) ou d'un accord de suspension des poursuites (ASP), ou ceux qui résultent d'un aveu formel ou d'une auto-dénonciation volontaire de corruption, lorsque ces procédures existent. Les conditions des éventuelles mesures équivalentes convenues avec l'autorité juridique compétente peuvent être prises en considération par l'Adhérent lorsqu'il envisage des actions ultérieures.
- Les « institutions financières multilatérales » sont la Banque africaine de développement, la Banque asiatique de développement, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque interaméricaine de développement et le Groupe de la Banque mondiale.
- L'expression « parties concernées » peut s'appliquer au demandeur, à l'acheteur, à l'emprunteur ou à toute partie avec laquelle un Adhérent a ou compte avoir une relation contractuelle. Dans ce contexte, on entend par « partie avec laquelle un Adhérent a ou compte avoir une relation contractuelle » toute partie à une opération de crédits à l'exportation avec laquelle l'organisme de crédit à l'exportation (OCE) a ou compte avoir une relation contractuelle directe résultant d'un contrat écrit ou d'une déclaration contraignante du même ordre et faisant état de l'accord mutuel de l'Adhérent et de la partie de nouer une relation de crédit, de garantie et/ou d'assurance, à l'exclusion des partenaires des opérations de réassurance, de cofinancement ou de contre-garantie.

Mesures générales visant à décourager la corruption

IV. RECOMMANDE que chaque Adhérent :

1. Informe les exportateurs et, s'il y a lieu, les autres parties concernées, des conséquences légales de la corruption dans les transactions commerciales internationales telles que prévues par leur système juridique, notamment par les législations nationales

interdisant la corruption d'agents publics étrangers et nationaux et, le cas échéant, celles qui interdisent la corruption dans le secteur privé.

2. Encourage les exportateurs et, s'il y a lieu, les autres parties concernées, à élaborer, à appliquer et à formaliser des systèmes de contrôle de gestion adaptés permettant de prévenir et de détecter la corruption.

3. Sensibilise sur le fait que les parties intervenant dans des transactions commerciales internationales doivent aussi se conformer à toutes les lois et réglementations interdisant la corruption qui s'appliquent dans le pays ou territoire où elles exercent une activité.

4. Fasse la promotion de la conduite responsable des entreprises auprès des parties qui interviennent dans les demandes de crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public.

5. Élabore, applique et formalise au sein de son système de crédit à l'exportation des systèmes de contrôle de gestion adaptés qui visent à décourager la corruption dans les transactions commerciales internationales et qui soient soutenus par une formation adéquate du personnel, des mécanismes de notification et des procédures d'audit interne adaptés.

6. Élabore et mette en œuvre, des politiques et procédures à appliquer, lorsque celles-ci n'existent pas encore, pour faire connaître aux autorités chargées de l'application des lois, les allégations ou preuves crédibles de corruption dans l'attribution ou l'exécution du contrat d'exportation qu'il a recueillies, conformément aux lois nationales sur la divulgation de telles informations.

Examen préalable

V. RECOMMANDE que les Adhérents procèdent à l'examen préalable et exercent leur devoir de diligence à l'égard de toutes les demandes de crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public visées par la présente Recommandation, afin d'identifier celles qui devraient faire l'objet de vérifications approfondies relatives aux risques de corruption. À cet effet, les Adhérents devraient :

1. Commencer l'examen préalable aussi tôt que possible dans le processus d'évaluation des risques.

2. Exiger, au besoin, que les parties prenantes à une demande fournissent toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'examen préalable, puis, le cas échéant, à des vérifications approfondies.

3. Exiger des exportateurs et, s'il y a lieu, des autres parties concernées, une déclaration précisant que ni eux-mêmes, ni aucune personne physique ou morale agissant pour leur compte dans le cadre de la transaction, par exemple un agent, ne se sont livrés ou ne se livreront à des actes de corruption:

- a) Dans le cas des exportateurs et des parties concernées qui exercent une activité dans le pays de l'Adhérent ou sous son autorité, cette déclaration doit s'appliquer à la corruption des agents publics étrangers et nationaux, ainsi que, lorsqu'elle est interdite par la législation nationale de l'Adhérent, à la corruption dans le secteur privé.

- b) Dans le cas des autres parties concernées, cette déclaration doit s'appliquer à la corruption des agents publics étrangers et nationaux.
4. Exiger des exportateurs et, s'il y a lieu, des autres parties concernées, qu'ils déclarent si eux-mêmes, ou une personne physique et morale agissant pour leur compte dans le cadre de la transaction, par exemple un agent :
- a) font l'objet de poursuites devant un quelconque tribunal ou, font l'objet, à leur connaissance, d'une enquête officielle du parquet pour cause d'infraction aux lois concernant la lutte contre la corruption de quelque pays que ce soit ; et/ou
 - b) au cours des cinq années ayant précédé la demande, ont été condamnés par un quelconque tribunal pour cause d'infraction aux lois concernant la lutte contre la corruption de quelque pays que ce soit, ont fait l'objet de mesures équivalentes, ou ont été reconnus coupables d'actes de corruption dans le cadre d'une sentence arbitrale rendue publique.
5. Vérifier – ou exiger une déclaration qui l'atteste – que les exportateurs et, s'il y a lieu, les autres parties concernées, ainsi que les personnes physiques ou morales agissant pour leur compte dans le cadre de la transaction, par exemple des agents, ne figurent pas sur les listes d'exclusion accessibles au public de l'une des institutions financières multilatérales.
6. Exiger des exportateurs et, s'il y a lieu, des autres parties concernées, qu'ils déclarent que les commissions et les sommes versées, ou qu'il a été convenu de verser, à des personnes physiques ou morales agissant pour leur compte dans le cadre de la transaction, par exemple des agents, sont, ou seront, versées uniquement pour des services légitimes.
7. Exiger, sur demande, la divulgation des éléments suivants : (i) l'identité des personnes physiques ou morales agissant pour le compte de l'exportateur dans le cadre de la transaction, par exemple des agents et, s'il y a lieu, des autres parties concernées ; (ii) le montant et l'objet des commissions et des sommes versées, ou qu'il a été convenu de verser, à ces personnes ; et (iii) le pays ou territoire dans lequel les commissions et les sommes ont été ou doivent être versées.
8. Lorsqu'elles sont nécessaires pour une opération donnée de crédit à l'exportation, les déclarations exigées en vertu de ce paragraphe de la Recommandation peuvent être obtenues par l'intermédiaire d'autres parties à la transaction si, en raison de la nature du produit de crédit à l'exportation, l'OCE n'entretient pas de relation contractuelle avec l'exportateur ou la partie concernée.

Vérifications approfondies

VI. RECOMMANDE que les Adhérents :

1. Évaluent les informations fournies dans le formulaire de demande, les déclarations formulées en vertu du paragraphe V de la présente Recommandation et du devoir de diligence éventuellement exercé au regard de ces informations et/ou déclarations dans le but de procéder à des vérifications approfondies d'une transaction ou d'une partie intervenant dans la transaction si, par exemple, il existe un risque accru de corruption, si l'Adhérent a des raisons de penser que la transaction peut être entachée de corruption, ou si l'Adhérent exige des informations complémentaires pour dissiper des soupçons de corruption.

2. Décident quelles mesures de vérifications approfondies prendre, en particulier, par exemple :

- a) Si l'une des parties à la transaction a été condamnée pour infraction aux lois sur la corruption, a fait l'objet de mesures équivalentes ou a été reconnue coupable d'actes de corruption dans le cadre d'une sentence arbitrale rendue publique dans les cinq ans précédant la date de la demande, en vérifiant que la partie concernée a pris, maintenu en vigueur et formalisé des mesures internes de correction et de prévention appropriées, comme le remplacement des personnes qui ont été impliquées dans la corruption, l'adoption de programmes appropriés de lutte contre la corruption, le recours à des procédures d'audit et la communication des résultats des audits périodiques, s'il y a lieu.
- b) En vérifiant et en notant si d'autres parties intervenant dans une transaction figurent sur les listes d'exclusion accessibles au public de l'une des institutions financières multilatérales.
- c) Au cas où ces informations n'ont pas encore été demandées dans le cadre de l'examen préalable de la demande et de l'exercice du devoir de diligence, en exigeant, sur demande, la divulgation des éléments suivants : (i) l'identité de toute personne physique ou morale, par exemple des agents, agissant pour le compte de l'exportateur et, s'il y a lieu, des autres parties concernées dans le cadre de la transaction ; (ii) le montant et l'objet des commissions et des sommes versées, ou qu'il a été convenu de verser, à ces personnes ; et (iii) le pays ou territoire dans lequel les commissions et les sommes ont été ou doivent être versées.
- d) En vérifiant si le niveau des commissions et des sommes versées ou qu'il a été convenu de verser, leur objet et l'endroit où s'effectuent les paiements semblent être adaptés et se rapportent uniquement à des services légitimes.
- e) En élargissant les vérifications préalables aux autres parties associées à une transaction, y compris, par exemple, aux partenaires des entreprises communes et consortiums, et en demandant des informations sur la propriété effective et la situation financière de l'une ou l'autre des parties à la transaction.
- f) En examinant les déclarations ou rapports éventuellement publiés par le point de contact national (PCN) de l'Adhérent à l'issue d'une procédure relative à une circonstance spécifique, conformément aux Principes directeurs de l'OCDE.

Évaluation et décision

VII. RECOMMANDE que les Adhérents évaluent les informations fournies par l'examen préalable, l'exercice du devoir de diligence et/ou les vérifications approfondies d'une transaction ou d'une partie intervenant dans une transaction, et décident de demander ou non des renseignements complémentaires, de ne pas accorder un soutien public ou accorder un soutien public. Les Adhérents devraient à cet effet :

1. Informer sans délai leurs autorités chargées de l'application des lois si, avant de fournir d'un crédit à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, ils prennent connaissance d'une allégation ou d'une preuve crédible de corruption dans l'attribution ou l'exécution du contrat d'exportation.
2. Refuser de fournir le soutien public si l'examen préalable, l'exercice du devoir de diligence et/ou les vérifications approfondies permettent de conclure que la transaction est

entachée de corruption et/ou si les déclarations exigées en vertu du paragraphe V de la présente Recommandation ne sont pas fournies.

3. Décider, dans l'hypothèse où un soutien serait accordé, si ce soutien devrait être subordonné à des conditions à remplir avant ou après l'engagement final d'octroyer un soutien public, notamment, par exemple :

- a) des garanties, présentées dans les documents appropriés, que l'Adhérent sera informé de toute modification significative des déclarations formulées en vertu du paragraphe V de la présente Recommandation ;
- b) des garanties, présentées dans les documents appropriés, que les exportateurs et, s'il y a lieu, les autres parties concernées et les personnes physiques ou morales agissant pour leur compte dans le cadre de la transaction, par exemple des agents, se conforment et continueront de se conformer à l'ensemble des lois et réglementations qui interdisent la corruption dans le pays ou territoire où elles exercent une activité ; et
- c) des droits d'audit ou d'examen des systèmes de lutte contre la corruption de la partie, de la transaction pour laquelle un soutien est fourni, notamment de tous les paiements y afférents.

Mesures à prendre après l'engagement final

VIII. RECOMMANDE que, après avoir octroyé un crédit à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, les Adhérents prennent les mesures suivantes, le cas échéant :

1. Informer sans délai leurs autorités chargées de l'application des lois s'ils prennent connaissance d'une allégation ou d'une preuve crédible de corruption dans l'attribution ou l'exécution du contrat d'exportation.
2. Prendre les mesures appropriées, conformément à leurs lois nationales, et sans porter préjudice aux droits des parties qui ne sont pas responsables de la corruption, par exemple en exerçant leur devoir de diligence, en refusant le paiement ou l'indemnisation ou en demandant le remboursement des sommes versées si l'une des parties à la transaction est condamnée pour infraction aux lois sur la corruption, fait l'objet de mesures équivalentes, ou a été reconnue coupable d'actes de corruption dans le cadre d'une sentence arbitrale rendue publique.
3. Procéder à des vérifications approfondies s'ils sont informés que la transaction peut être entachée de corruption (communiqués de presse émanant d'une source fiable, informations données par des parties à la transaction, renseignements provenant de lanceurs d'alerte par exemple).

Notification et suivi

IX. RECOMMANDE que les Adhérents :

1. Publient les déclarations ou principes concernant les politiques nationales de lutte contre la corruption et les politiques connexes des OCE qui présentent de l'intérêt pour la mise en œuvre de la présente Recommandation.
2. Suivent et évaluent, au fil des ans, l'expérience acquise en matière d'application de la présente Recommandation au niveau national, et échangent leurs expériences et leurs bonnes pratiques avec les autres Adhérents.

3. Continuent de renforcer et d'améliorer les procédures nationales visant à décourager et à combattre la lutte contre la corruption dans les transactions commerciales internationales, et d'encourager les OCE à allouer des ressources adéquates à cette fin.

4. Rendent compte au GCE des informations ex post relatives à toute transaction entachée de corruption dans l'attribution ou l'exécution d'un contrat d'exportation ayant donné lieu à une condamnation pour infraction aux lois sur la corruption ou à des mesures équivalentes à l'encontre de l'une des parties à la transaction, ou dont l'une des parties a été reconnue coupable d'actes de corruption dans le cadre d'une sentence arbitrale rendue publique, en précisant notamment la partie concernée et la ou les mesure(s) appropriée(s) prise(s) par l'Adhérent, conformément à ses lois nationales sur la divulgation de telles informations.

5. Constituent une somme d'expérience sur l'application de la présente Recommandation, à travers des notifications et des échanges d'informations réguliers sur les mesures prises par les Adhérents pour lutter à la fois contre la corruption des agents publics étrangers et nationaux et contre la corruption du secteur privé dans les transactions commerciales internationales financées à l'aide de crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, afin d'améliorer les pratiques communes, d'élaborer des directives et de promouvoir une mise en œuvre uniforme de la présente Recommandation.

X. INVITE le Secrétaire général à diffuser la présente Recommandation.

XI. INVITE les Adhérents à diffuser la présente Recommandation à tous les niveaux d'administration.

XII. INVITE les non-Adhérents à tenir compte de la présente Recommandation et à y adhérer, sous réserve d'un examen réalisé par le Groupe de travail sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation

XIII. CHARGE le Groupe de travail sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation de :

1. Servir de cadre à l'échange d'informations sur les activités internationales de lutte contre la corruption, en y associant les parties prenantes concernées, en particulier le Groupe de travail sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales, et sur les modalités de prise en compte de la Convention anti-corruption et de la Recommandation de 2009 dans les systèmes nationaux de soutien public aux crédits à l'exportation ;

2. Suivre les activités internationales de lutte contre la corruption et les tendances nouvelles susceptibles d'influer sur les transactions commerciales internationales financées à l'aide de crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public ;

3. Procéder à la collecte et à l'analyse des informations échangées et continuer de constituer une somme d'expérience sur l'application de la Recommandation, en vue de réfléchir aux nouvelles mesures à prendre pour décourager et combattre à la fois la corruption d'agents publics étrangers et nationaux et la corruption touchant le secteur privé dans les transactions commerciales internationales financées à l'aide de crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public ; et

4. Suivre la mise en œuvre de la Recommandation et en faire rapport au Conseil dans les cinq ans suivant son adoption, et régulièrement par la suite, notamment en vue d'examiner si cet instrument est toujours pertinent et applicable, et s'il est nécessaire de le modifier à la lumière de l'expérience acquise par les Adhérents.

Recommandation du Conseil à l'intention des acteurs de la coopération pour le développement sur la gestion du risque de corruption

16 Novembre 2016

LE CONSEIL,

VU l'Article 5 b) de la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques du 14 décembre 1960 ;

VU la Recommandation de 1996 du CAD sur les propositions de clauses anticorruption à intégrer dans les contrats relatifs aux marchés financés par l'aide bilatérale [[DCD/DAC\(96\)11/FINAL](#)], que la présente Recommandation remplace ;

VU la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationale ; la Recommandation du Conseil sur la corruption et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public [[C\(2006\)163](#)] ; la Recommandation du Conseil visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales et en particulier son Annexe II : Guide de bonnes pratiques pour les contrôles internes, la déontologie et la conformité [[C\(2009\)159/REV1/FINAL](#)] et la Recommandation du Conseil sur les marchés publics [[C\(2015\)2](#)] ;

VU la Note d'orientation de l'OCDE sur la lutte contre la corruption intitulée *Définir un programme d'action collective* [[DCD/DAC/GOVNET\(2006\)3/REV2](#)] et l'étude du Comité d'aide au développement intitulée « *Working Towards More Effective Donor Responses to Corruption* » qui appelle à une action coordonnée et collective plus efficace de la part des organismes de développement internationaux en cas d'affaires de corruption en rapport avec l'aide ;

RECONNAISSANT l'ampleur des travaux consacrés à la lutte contre la corruption menés dans le cadre des Nations Unies (NU), notamment la Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUCC) et les Objectifs de développement durable des NU, en particulier la cible de l'objectif 16 visant à réduire nettement la corruption et la pratique des pots-de-vin sous toutes leurs formes ;

RECONNAISSANT que la corruption met gravement en péril les objectifs de développement et que les organismes de développement internationaux ont pour intérêt commun de gérer et de réduire, dans la mesure du possible, les risques internes et externes auxquels sont exposées les activités d'aide, afin de parvenir à une utilisation efficace des ressources de l'aide ;

RECONNAISSANT que la corruption peut être une constante inexpugnable du contexte opérationnel des activités de développement et que l'aide peut constituer une autre source de financements susceptible de finir par être exploitée à des fins de corruption ;

RECONNAISSANT le rôle que les organismes de coopération pour le développement peuvent jouer pour lutter contre la corruption active, notamment la corruption d'agents publics étrangers ;

RECONNAISSANT que, conformément aux bonnes pratiques, les organismes de développement international devraient s'efforcer de mieux connaître l'économie politique des pays et des contextes dans lesquels ils opèrent ;

CONSIDÉRANT qu'il est difficile de gérer les risques de corruption à l'aide d'approches à court terme ou techniques, mais qu'il faut plutôt les aborder dans une optique globale et permanente de gestion du risque interne et externe, en complète coordination avec les activités menées à bien par les principaux acteurs concernés chargés des échanges, des crédits à l'exportation, de la coopération internationale et des représentations diplomatiques, ainsi que par le secteur privé ;

CONSIDÉRANT que les organismes de développement international ont un intérêt à exercer une influence sur leurs homologues publics ainsi que sur d'autres acteurs exerçant leur activité dans les pays en développement, et qu'ils ont un rôle à jouer dans ce domaine afin de se conformer effectivement aux obligations anticorruption qui leur incombent, comme les engagements qu'ils ont pris en matière de lutte contre la corruption, afin d'améliorer les normes de fonctionnement dans les pays en développement ;

CONSIDÉRANT que le personnel employé par un organisme de développement international (fonctionnaire ou contractuel) constitue la première ligne de défense en matière de prévention de la corruption et de gestion des risques de corruption lors du versement de l'aide, mais qu'un grand nombre d'autres acteurs sont également concernés ;

RECONNAISSANT que les organismes donateurs mettent en œuvre nombre de bonnes pratiques et de normes déjà élaborées par l'OCDE ainsi que d'autres, dont la Recommandation cherche à s'inspirer, et que les donateurs ont déjà mis au point un éventail de politiques et de pratiques pour lutter contre les risques associés dont il est fait état dans l'étude menée en 2015 par l'OCDE, intitulée « *Building Donors' Integrity Systems: Background Study on Development Practice* » [[DCD/DAC/GOVNET/RD\(2015\)2/RD10](https://www.oecd.org/dac/govnet/rd(2015)2/rd10/)] ;

Sur proposition du Comité d'aide au développement et du Groupe de travail sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales :

I. CONVIENT que l'objet de cette Recommandation est de promouvoir une conception générale de la manière dont les organismes de développement international peuvent œuvrer pour lutter contre la corruption, telle que définie aux articles 15 à 25 de la CNUCC, notamment la corruption d'agents publics étrangers, et d'aider ces organismes à tenir leurs engagements internationaux et régionaux en matière de lutte contre la corruption ;

II. CONVIENT qu'aux fins de la présente Recommandation, il est fait usage des définitions suivantes :

- « **gestion du risque de corruption** » désigne les aspects des politiques et pratiques d'une institution (publique ou privée) qui définissent, permettent d'évaluer et visent à atténuer les risques internes et externes de corruption présents dans le cadre de ses activités ;
- « **partenaires d'exécution** » désigne les ministères de tutelle ou d'autres organismes publics, ainsi que les partenaires des organismes de développement international comme les administrations publiques des pays en développement, les organisations non gouvernementales, les organisations multilatérales et les fournisseurs de biens ou services

prenant part à la mise en œuvre des projets ou des programmes d'aide ou les organisations du secteur privé bénéficiaires de financements d'aide ;

- « **système d'intégrité interne et de lutte contre la corruption** » désigne les composantes des systèmes de déontologie, de contrôle et de gestion des risques (législations, réglementations et politiques) se rapportant au risque de corruption, englobant à la fois le volet préventif et le volet répressif ;
- « **organisme de développement international** » (également appelé **donneur**) désigne les ministères de tutelle ou d'autres organismes, publics ou privés, chargés de verser des financements publics comptabilisés en tant qu'aide publique au développement (APD) ;
- « **agent public** » désigne quiconque exerce une fonction publique ou fournit un service public, autrement dit toute personne détenant un mandat législatif, administratif ou judiciaire, qu'elle ait été nommée ou élue ; toute personne exerçant une fonction publique, y compris pour une entreprise publique ou un organisme public et tout fonctionnaire ou agent d'une organisation internationale publique.

III. RECOMMANDÉ aux Membres et non-Membres adhérant à la présente Recommandation (ci-après les « Adhérents ») de mettre en place ou de réviser leur système de gestion des risques de corruption dans le cadre de la coopération pour le développement, ou d'intervention en cas de pratiques avérées de corruption. Un tel système devrait être mis en œuvre par les organismes de développement international des Adhérents et leurs partenaires d'exécution quand ils prennent part au versement et/ou à la gestion de l'aide et comporter, s'il y a lieu :

1. Un Code de conduite (ou équivalent), qui devrait :

- i) être applicable aux agents publics prenant part à un aspect quelconque des missions de coopération pour le développement et à la gestion des financements au titre de l'aide ;
- ii) être décidé et approuvé par l'autorité supérieure de l'organisme de développement international, diffusé à l'ensemble de son personnel et faire l'objet de communications de façon continue ;
- iii) énoncer sans équivoque quelles pratiques devraient être évitées en matière de corruption ou adoptées pour lutter contre la corruption, à l'aide d'exemple précis de pratiques de corruption, de façon à limiter le plus possible les différences de conception en la matière tenant à la diversité des contextes sociaux, culturels et institutionnels.

2. Des services d'assistance/de conseil en matière de déontologie ou de lutte contre la corruption, qui devraient :

- i) garantir que des ressources humaines et financières soient disponibles pour prodiguer à leurs agents, en toute sécurité, confidentialité et indépendance et quand les agents en ont besoin, des conseils, des orientations et un soutien en matière de déontologie et de lutte contre la corruption ;

- ii) assurer que le personnel bénéficiant de ces conseils est formé et préparé pour pouvoir aborder des questions sensibles (par exemple concernant la manière de réagir en cas de preuves ou de soupçons d'actes de corruption ainsi que de questions connexes) dans un environnement sûr et neutre, afin de parvenir à partager une juste conception des comportements acceptables et inacceptables ;
- iii) instaurer la confiance entre les agents chargés de dispenser des conseils en matière de lutte contre la corruption et le reste du personnel, notamment lorsque les instances chargées des signalements sont également responsables des enquêtes.

3. Des dispositifs de formation et de sensibilisation à la lutte contre la corruption, qui devraient :

- i) prévoir des formations se rapportant à la déontologie et à la lutte contre la corruption, y compris pour leurs agents locaux en poste dans des pays partenaires. Il conviendrait de proposer des solutions de formation interactive, comme l'examen de scénarios ou une analyse des parades possibles, pour que les codes de conduite et les autres dispositions anticorruption soient applicables dans la pratique et incontestables quel que soit les contextes sociaux, culturels et institutionnels ;
- ii) préciser la fonction et la responsabilité assignées aux différents agents et adapter le périmètre et le degré de spécialisation de la formation à l'exposition au risque de corruption attachée à chaque fonction, en particulier lorsque les ressources sont limitées ;
- iii) pour tous les agents occupant un poste qui est plus directement exposé au risque de corruption (comme la conception de programmes, la gestion, la passation de marchés et la supervision), veiller à ce que la formation ne se limite pas au régime interne de déontologie et de signalement mais couvre aussi les méthodes d'identification, d'évaluation et d'atténuation des risques de corruption, ainsi que les principales obligations internationales que leur pays s'est engagé à respecter.

4. Des mécanismes à haut niveau de vérification et d'enquête interne permettant d'assurer une utilisation correcte des ressources dévolues à la prévention, à la détection et à la remédiation des risques de corruption, et se composant des éléments suivants :

- i) des services de vérification internes. Des normes détaillées sont mises à la disposition des vérificateurs internes par l'intermédiaire des associations professionnelles internationales compétentes et devraient donner des orientations, s'il y a lieu ;
- ii) des services de vérification externes, notamment des organismes, ainsi que des projets/activités qu'ils financent, dispensés par les autorités compétentes (Cour des comptes, vérificateurs extérieurs indépendants). Des normes détaillées sont mises à la disposition des vérificateurs externes par l'intermédiaire des associations professionnelles internationales compétentes et devraient donner des orientations, s'il y a lieu ;
- iii) un accès à des capacités d'enquête, au sein ou en dehors de l'organisme, pour prendre les mesures qui s'imposent selon les conclusions de la vérification ;

- iv) un contrôle systématique et opportun des suites données aux conclusions de la vérification interne, ainsi qu'aux conclusions des vérifications financières indépendantes externes afin d'assurer que les lacunes mises au jour ont été comblées et les éventuelles sanctions appliquées ;
- v) la communication au personnel des procédures de vérification et d'enquête et de leurs résultats, dans les limites de la confidentialité, afin d'instaurer la confiance, d'atténuer l'impression d'opacité et de tenir compte des enseignements tirés.

5. Une évaluation et une gestion dynamiques et systématiques des risques de corruption, menées de façon continue et à différents niveaux de décision, qui devraient :

- i) intégrer l'évaluation du risque de corruption dans les cycles de planification et de gestion des programmes, d'une manière formelle, en informant les niveaux hiérarchiques compétents de l'organisme de développement international, en assurant que l'analyse et l'examen du risque de corruption se déroulent tout au long du cycle d'un projet et ne sont pas seulement un exercice ponctuel réalisé au moment de la phase de conception ;
- ii) dispenser des orientations ou mettre en place des dispositifs correspondant à différents niveaux d'analyse du risque de corruption en vue d'aider les gestionnaires des programmes à déterminer dans quelle mesure la corruption est susceptible d'avoir une incidence directe sur les résultats attendus de l'activité. Il s'agit notamment de mener à bien une évaluation allant plus loin qu'une analyse générale d'économie politique et consistant, par exemple, à examiner avec soin les hypothèses à prendre en compte concernant les obstacles et les conditions propices à la lutte contre la corruption et à recenser les parades à ce problème ;
- iii) utiliser des outils comme des registres ou des matrices de risques dès le début d'une action de développement, et les tenir à jour régulièrement tout au long de sa mise en œuvre, en adaptant comme il convient les mesures anticorruption ;
- iv) renforcer l'intégration entre les fonctions de contrôle de l'organisme concerné, notamment celles des vérificateurs et des contrôleurs d'une part, et les fonctions de gestion des programmes ainsi que celles exercées par d'autres parties prenantes d'autre part, afin de renforcer l'efficacité de l'évaluation et de la gestion du risque de corruption ;
- v) mettre en place une base d'éléments factuels pour gérer le risque de corruption grâce à un échange d'expériences en interne et avec les autres organismes de développement international concernant le contenu et la forme des instruments d'évaluation et de gestion du risque de corruption, et les modalités d'intégration de la gestion des risques dans le cycle de projet, ainsi que l'impact de ces processus.

6. Des mesures visant à prévenir et à détecter la corruption figurant dans les dispositions contractuelles applicables aux marchés financés par l'APD, qui devraient :

- i) assurer que le financement des projets financés par l'APD s'accompagne des mesures appropriées de prévention et de détection de la corruption et que les partenaires d'exécution, notamment d'autres organismes publics, des administrations publiques

de pays en développement, des ONG et des entreprises ayant été condamnés pour corruption se voient refuser ce financement, le cas échéant ;

- ii) assurer que les personnes soumissionnant aux marchés financés par l'APD soient tenues de déclarer qu'elles n'ont pas été condamnées pour infraction de corruption ;
- iii) instaurer des mécanismes de vérification de l'exactitude des informations communiquées par les soumissionnaires et assurer que les vérifications d'usage sont menées à bien avant l'attribution de marchés financés par l'APD, notamment en prenant en compte le dispositif de gestion des risques de corruption des soumissionnaires, par exemple leur programme de contrôles internes, de déontologie et de conformité, en particulier en ce qui concerne les transactions commerciales internationales ;
- iv) vérifier les listes d'exclusion publiées par les institutions financières nationales et multilatérales lors du processus de sélection des soumissionnaires ; prévoir que ces listes constituent une base possible pour interdire à des soumissionnaires un accès aux marchés financés par l'APD ;
- v) assurer que les dispositions contractuelles applicables aux marchés financés par l'APD interdisent spécifiquement aux partenaires d'exécution (venant du pays de l'organisme de développement international, recrutés localement dans des pays en développement ou venant de pays tiers) et à leurs éventuels sous-contractants de se livrer à la corruption.

7. Des mécanismes de signalement/de lancement d'alerte, qui devraient :

- i) s'appliquer à l'ensemble des agents publics prenant part à la coopération pour le développement ainsi qu'aux partenaires d'exécution faisant état, de bonne foi et en se fondant sur des motifs raisonnables, de soupçons d'actes de corruption ;
- ii) rappeler aux agents publics s'occupant du versement de l'aide, notamment aux partenaires d'exécution, l'obligation qui leur incombe de signaler les faits de corruption, y compris les actes de corruption transnationale ;
- iii) diffuser des instructions précises sur les moyens de reconnaître des indices d'actes de corruption et sur les mesures concrètes à prendre lorsque des soupçons ou des indices de corruption apparaissent, portant notamment sur le signalement du problème, s'il y a lieu, aux autorités compétentes du pays destinataire et/ou du pays d'origine de l'organisme de développement international ;
- iv) veiller à ce que des mécanismes de signalement sûrs soient largement accessibles à des personnes ne se limitant pas aux membres du personnel de l'organisme de développement international mais incluant aussi, dans la mesure du possible, les collaborateurs des partenaires d'exécution ;
- v) faire savoir clairement comment effectuer des signalements en toute confidentialité, notamment en dispensant des formations, si nécessaire, et en simplifiant les circuits de signalement pour limiter la confusion lorsqu'il existe des mécanismes de signalement différents selon les parties prenantes ;

- vi) prévoir des solutions de substitution à la chaîne de gestion normale ou aux services de conseil, par exemple la possibilité de s'adresser à des conseillers indépendants, à des médiateurs et, s'il y a lieu, aux autorités répressives ;
- vii) assurer la protection des lanceurs d'alerte, notamment par des mesures de protection contre les représailles en cas de signalement de soupçons de corruption, y compris d'allégations de versement de pots-de-vin par le propre personnel du donneur ou par des partenaires d'exécution ;
- viii) donner une suite, sans attendre, aux incidents en lien avec des soupçons de corruption ;
- ix) faire connaître, avec précision et à intervalles fréquents, les procédures de signalement d'actes de corruption et les résultats obtenus afin d'instaurer la confiance et d'atténuer l'impression d'opacité entourant ces signalements et les enquêtes qui sont menées.

8. Un régime de sanctions, qui devrait :

- i) prévoir, dans les dispositions contractuelles applicables aux marchés financés par l'APD, l'inclusion de clauses de résiliation, de suspension ou de remboursement ou, le cas échéant, la possibilité d'engager d'autres actions, civiles ou pénales, lorsque les organismes internationaux de développement constatent que les informations communiquées par les demandeurs de financements au titre de l'APD sont fausses, ou que le partenaire d'exécution s'est livré après coup à la corruption au moment de l'exécution du marché ;
- ii) s'appliquer à toutes les affaires de corruption ;
- iii) s'appuyer sur des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives ;
- iv) prévoir, pour les sanctions, des processus et des critères précis et impartiaux, assortis d'un mécanisme de contrôle des décisions afin de limiter le risque de partialité ;
- v) permettre l'échange d'informations sur les cas de corruption, les enquêtes, les conclusions rendues et/ou les sanctions, comme l'inscription sur des listes d'exclusion, dans le respect des obligations de confidentialité et/ou d'autres obligations prévues par la loi, pour aider d'autres organismes internationaux de développement et d'autres acteurs de l'aide à recenser et à gérer les risques de corruption.

9. Des dispositions communes pour faire face à la corruption afin de renforcer l'efficacité des activités de lutte contre la corruption, grâce aux mesures suivantes :

- i) être prêt à faire face à des affaires de corruption en rapport avec l'aide lorsqu'elles surviennent, convenir par avance d'une réponse conjointe graduée et proportionnelle à mettre en œuvre progressivement si les résultats obtenus ne s'améliorent pas ou se dégradent ;
- ii) suivre les initiatives prises le cas échéant par l'État partenaire ;

- iii) promouvoir et renforcer la transparence, la redevabilité et la coordination entre les donateurs en l'absence de telles initiatives ;
- iv) encourager d'autres donateurs à prendre des mesures collectives dans la mesure du possible, tout en laissant une certaine latitude aux différents donateurs et en appliquant le principe de l'avantage comparatif ;
- v) favoriser la redevabilité et la transparence à l'échelon national et international, notamment en faisant largement connaître les raisons ayant motivé les mesures prises et la nature de ces mesures dans les affaires de corruption ;
- vi) agir à l'échelle internationale, notamment en œuvrant pour influencer les organismes publics homologues sur la manière dont ils respectent leurs obligations internationales de lutte contre la corruption, tout en aidant les pays partenaires et les agents de terrain à articuler les efforts déployés à l'échelle internationale avec les mesures anticorruption prises par les pays partenaires.

10. Une prise en compte des risques posés par le contexte opérationnel, grâce aux mesures suivantes :

- i) s'adapter au fait que, s'agissant des systèmes de gestion des risques de corruption mis en place par les destinataires de l'aide et par les bénéficiaires de dons, certains risques de corruption échappent à tout contrôle direct de la part des organismes de développement international ;
- ii) mener à bien des analyses approfondies de l'économie politique lorsque le contexte le permet afin d'acquérir une bonne connaissance des conditions dans lesquelles l'action de développement sera mise en œuvre, de sorte qu'elle soit conçue de manière à ce que les acteurs de la coopération pour le développement disposent de mécanismes adéquats de lutte contre la corruption, et qu'ils ne contribuent pas involontairement à renforcer ou à encourager la corruption ;
- iii) coopérer – en leur procurant des ressources et/ou une assistance technique – avec les destinataires de l'aide et les bénéficiaires de dons du pays d'origine des organismes de développement international ou des pays en développement pour améliorer leur système de gestion des risques de corruption ;
- iv) coopérer avec les principaux services publics concernés chargés des échanges, des crédits à l'exportation, de la coopération juridique internationale et de la représentation diplomatique ayant leur siège dans le pays d'origine de l'organisme de développement international pour renforcer les efforts communs de lutte contre les pratiques de corruption, notamment le versement de pots-de-vin par des entreprises ;
- v) sensibiliser d'autres acteurs concernés, privés et publics, exerçant des activités dans les pays en développement et les encourager à adopter une conduite responsable, en les dissuadant d'effectuer des paiements de facilitation et, le cas échéant, en insistant sur le caractère illicite de ces paiements en vertu de la législation du pays donneur.

IV. INVITE le Secrétaire général à diffuser la présente Recommandation.

V. INVITE les Adhérents et leurs organismes publics compétents, comme les organismes de développement international, à diffuser la présente Recommandation auprès de leurs employés et au sein des organismes partenaires.

VI. ENCOURAGE les partenaires publics, les contractants et les bénéficiaires de dons concernés à diffuser et à suivre la présente Recommandation.

VII. INVITE les non-Adhérents à tenir compte de la présente Recommandation et à y adhérer.

VIII. CHARGE le Comité d'aide au développement et le Groupe de travail sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales de :

- i) mettre en place un mécanisme de suivi régulier de la mise en œuvre de la Recommandation dans le cadre ou en dehors de leur mécanisme respectif d'examen par les pairs et conformément à leur mandat et à leur programme de travail et budget ;
- ii) faire rapport au Conseil, dans les cinq suivant l'adoption de la présente Recommandation, et régulièrement par la suite, notamment en vue d'examiner si cet instrument est toujours pertinent et applicable, et s'il est nécessaire de le modifier à la lumière de l'expérience acquise par les Adhérents.

Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales

Chapitre VII

VII. Lutte contre la corruption, la sollicitation de pots-de-vin et d'autres formes d'extorsion

Les entreprises ne devraient pas, directement ou indirectement, offrir, promettre, accorder ou exiger des paiements illicites ou d'autres avantages indus en vue d'obtenir ou de conserver un marché ou un autre avantage illégitime. Les entreprises devraient également repousser toute sollicitation de pots-de-vin et autres formes d'extorsion. En particulier, les entreprises :

1. Ne devraient pas offrir, promettre ou accorder des avantages indus, pécuniaires ou autres, à des agents publics ou à des salariés de leurs partenaires commerciaux. De la même façon, elles ne devraient pas demander, convenir de recevoir ou accepter des avantages indus, pécuniaires ou autres, d'agents publics ou de salariés de leurs partenaires commerciaux. Les entreprises ne devraient pas avoir recours à des tiers tels que des agents ou autres intermédiaires, consultants, représentants, distributeurs, consortiums, contractants et fournisseurs ou associés dans des co-entreprises pour faire parvenir des avantages indus, pécuniaires ou autres, à des agents publics ou à des salariés de leurs partenaires commerciaux, ou à des membres de la famille ou associés de ceux-ci.
2. Devraient mettre au point et adopter des mécanismes de contrôle interne et des programmes ou des mesures de déontologie et de conformité appropriés visant à prévenir et à détecter la corruption, élaborés à partir d'une évaluation des risques prenant en compte les circonstances individuelles propres à chaque entreprise, en particulier des risques de corruption auxquels elle pourrait être confrontée (par exemple son implantation géographique ou son secteur d'activité). Ces mécanismes de contrôle interne et programmes ou mesures de déontologie et de conformité devraient comprendre notamment un ensemble de procédures financières et comptables, en particulier un système de contrôles internes conçu de manière à donner une assurance raisonnable sur la tenue de livres, registres et comptes sincères et exacts permettant de garantir qu'ils ne pourront pas être utilisés à des fins de corruption ou de dissimulation d'actes de corruption. Ces circonstances individuelles et risques de corruption devraient être régulièrement surveillés et réévalués en tant que de besoin pour garantir que les mécanismes de contrôle interne et les programmes ou mesures de déontologie et de conformité adoptés par l'entreprise sont bien adaptés et restent efficaces, et réduire le risque qu'elle se rende complice d'actes de corruption, de sollicitation de pots-de-vin ou d'autres formes d'extorsion.
3. Devraient insérer, dans leurs mécanismes de contrôle interne et dans leurs programmes ou mesures de déontologie et de conformité, des dispositions interdisant ou dissuadant de recourir à de petits paiements de facilitation, qui sont généralement illégaux dans les pays où ils sont effectués et, si de tels paiements existent, les comptabiliser précisément dans les livres et états financiers.
4. Devraient, en tenant compte des risques particuliers de corruption auxquels elles sont confrontées, exercer une diligence raisonnable, attestée par des documents en bonne et due forme, vis-à-vis du recrutement d'agents, ainsi que de leur contrôle régulier et approprié, et s'assurer que la rémunération de ces agents est correcte et n'est versée que pour des services légitimes. Le cas échéant, une liste des agents engagés dans le cadre de transactions avec des

organismes publics ou des entreprises publiques devrait être établie et tenue à la disposition des autorités compétentes, conformément aux obligations applicables en matière de communication d'informations au public.

5. Devraient améliorer la transparence de leurs activités de lutte contre la corruption, la sollicitation de pots-de-vin et les autres formes d'extorsion. Elles pourraient ainsi par exemple prendre des engagements publics contre la corruption, la sollicitation de pots-de-vin et les autres formes d'extorsion, et communiquer des informations sur les systèmes de gestion et sur les mécanismes de contrôle interne ou les programmes et mesures de déontologie et de discipline adoptés par elles afin de tenir ces engagements. Les entreprises devraient également encourager l'ouverture et le dialogue avec le public afin de le sensibiliser à la question de la lutte contre la corruption, la sollicitation de pots-de-vin et d'autres formes d'extorsion et de s'assurer sa coopération.
6. Devraient informer leurs salariés de leurs politiques et de leurs mécanismes de contrôle interne ainsi que de leurs programmes ou mesures de déontologie et de conformité ou des mesures qu'elles prennent pour lutter contre la corruption, la sollicitation de pots-de-vin et les autres formes d'extorsion, et promouvoir le respect de ces dispositions par les salariés, en assurant une diffusion convenable de ces politiques, programmes ou mesures et en mettant en place des programmes de formation et des procédures disciplinaires.
7. Ne devraient verser aucune contribution illégale à des candidats à des charges publiques, à des partis politiques ou à d'autres organisations politiques. Les contributions politiques devraient se conformer intégralement aux règles de publication d'informations et être portées à la connaissance des dirigeants de l'entreprise.

Commentaire sur la lutte contre la corruption, la sollicitation de pots-de-vin et d'autres formes d'extorsion

La corruption, active ou passive, est préjudiciable aux institutions démocratiques et au gouvernement d'entreprise. Elle décourage l'investissement et exerce des distorsions sur la compétitivité internationale. En particulier, les détournements de fonds dus à la corruption sapent l'action menée par les citoyens pour améliorer leur bien-être économique, social et environnemental et entravent en outre les efforts de réduction de la pauvreté. Les entreprises ont un grand rôle à jouer dans la lutte contre de telles pratiques.

Légitimité, intégrité et transparence dans le domaine public comme dans le domaine privé sont des valeurs essentielles de la lutte contre la corruption et les diverses formes d'extorsion. La communauté des affaires, les organisations non gouvernementales, les pouvoirs publics et les organisations intergouvernementales coopèrent pour renforcer le soutien du public envers les mesures de lutte contre la corruption et pour améliorer la transparence et la sensibilisation du public aux problèmes soulevés par la corruption active et passive. L'adoption de pratiques adéquates de gouvernement d'entreprise constitue également un volet essentiel pour favoriser une culture de l'éthique au sein de l'entreprise.

La Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (la « Convention sur la lutte contre la corruption ») est entrée en vigueur le 15 février 1999. La Convention sur la lutte contre la corruption, de même que la Recommandation de 2009 visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (la « Recommandation de 2009 »), la Recommandation de 2009 sur les mesures fiscales visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales et la Recommandation de 2006 sur la corruption et

les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, sont les principaux instruments de l'OCDE visant les activités de corruption du côté de l'offre. Ils ont pour but d'éliminer l'« offre » de pots-de-vin à des agents publics étrangers, chaque pays étant compétent pour les activités de ses entreprises et les actes commis sur son territoire.¹ Un dispositif de suivi rigoureux et systématique de la mise en œuvre, par les pays, de la Convention sur la lutte contre la corruption afin de favoriser la pleine application de ces instruments.

Dans la *Recommandation de 2009* en particulier, les signataires sont invités à encourager leurs entreprises à mettre au point et à adopter des mécanismes de contrôle interne et des programmes ou mesures de déontologie et de discipline adéquats afin de prévenir et de détecter les actes de corruption transnationale, en se fondant sur le *Guide de bonnes pratiques pour les contrôles internes, la déontologie et la conformité* qui forme l'annexe II de la *Recommandation de 2009*. Ce *Guide de bonnes pratiques*, qui s'adresse aux entreprises aussi bien qu'aux organisations patronales et professionnelles, met en exergue les bonnes pratiques permettant de garantir l'efficacité des mécanismes de contrôle interne et des programmes et mesures de déontologie et de conformité destinés à prévenir et à détecter les actes de corruption transnationale.

Des initiatives émanant du secteur privé et de la société civile peuvent également aider les entreprises à concevoir et à appliquer des stratégies efficaces de lutte contre la corruption.

La *Convention des Nations Unies contre la corruption*, qui est entrée en vigueur le 14 décembre 2009, contient un large éventail de normes, de mesures et de règles destinées à lutter contre la corruption. Les États parties à cette *Convention des Nations Unies* doivent interdire à leurs agents publics de recevoir des pots-de-vin et à leurs entreprises de verser des pots-de-vin à des agents publics de leur pays, ainsi qu'à des agents publics étrangers ou à des agents appartenant à des organisations internationales publiques, et envisager par ailleurs de refuser la corruption entre acteurs du secteur privé. La *Convention des Nations Unies* et la *Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption* se renforcent mutuellement et sont complémentaires.

Sous l'angle de la « demande », de saines pratiques de gouvernement d'entreprise sont importantes en ce qu'elles contribuent à éviter aux entreprises d'être confrontées à des sollicitations de pots-de-vin. Les entreprises peuvent soutenir les initiatives collectives visant à résister à la sollicitation de pots-de-vin et à d'autres formes d'extorsion. Leurs gouvernements comme les pouvoirs publics des pays d'accueil devraient aider les entreprises confrontées à des sollicitations de pots-de-vin ou à des tentatives d'extorsion. Le *Guide de bonnes pratiques sur certains articles de la Convention* qui figure en annexe I de la *Recommandation de 2009* dispose que la *Convention sur la lutte contre la corruption* devrait être mise en œuvre de façon à ne pas prévoir de moyen de défense ou d'exception dans les cas où un agent public étranger sollicite un pot-de-vin. Par ailleurs, la *Convention des Nations Unies* prévoit d'attribuer la qualification pénale à la sollicitation de pots-de-vin par des agents publics nationaux.

¹. Dans la Convention, un « pot-de-vin » est défini comme le fait « d'offrir, de promettre ou d'octroyer un avantage indu pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, à un agent public étranger, à son profit ou au profit d'un tiers, pour que cet agent agisse ou s'abstienne d'agir dans l'exécution de fonctions officielles, en vue d'obtenir ou conserver un marché ou un autre avantage indu dans le commerce international. » Dans les Commentaires relatifs à la Convention, il est précisé (au paragraphe 9) que « Les petits paiements dits de « facilitation » ne constituent pas des paiements « en vue d'obtenir ou de conserver un marché ou un autre avantage indu » au sens du paragraphe 1 et, en conséquence, ils ne constituent pas une infraction au sens de cette disposition. De tels paiements, qui sont faits, dans certains pays, pour inciter les agents publics à exécuter leurs fonctions, notamment lorsqu'il s'agit de délivrer une autorisation ou un permis, sont généralement illicites dans le pays étranger concerné. Les autres pays peuvent et devraient s'attaquer à ce phénomène corrosif par des mesures telles que le soutien de programmes de bonne gestion des affaires publiques. ».

